



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°BFC-2022-041

PUBLIÉ LE 1 AVRIL 2022

# Sommaire

## **ARS Bourgogne Franche-Comté /**

BFC-2022-03-14-00004 - ARRETE ARSBFC DS 2022 006 du 14.03.2022 (3 pages) Page 4

BFC-2022-03-18-00046 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-215 fixant le montant définitif de la garantie de financement MCO dû à : CENTRE HOSPITALIER SENS (890970569), au titre des soins de la période janvier à décembre 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement pour janvier et février 2022.?? (3 pages) Page 8

BFC-2022-03-21-00032 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-216 fixant le montant définitif de la garantie de financement MCO dû à : HOPITAL NORD FRANCHE COMTE (900000365), au titre des soins de la période janvier à décembre 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement pour janvier et février 2022.?? (3 pages) Page 12

## **Centre Hospitalier Régional Universitaire /**

BFC-2022-04-01-00004 - Delegation signature 01 04 2022 - LAPOSTOLLE Marie (4 pages) Page 16

## **DRAAF Bourgogne Franche-Comté /**

BFC-2022-03-31-00005 - Arrêté fixant les conditions d intervention pour l utilisation des crédits de l Etat en 2022?? au titre de l aide aux investissements immatériels (conseil stratégique) et aux investissements matériels?? (hangars et bâtiments annexes), dans le cadre de la mise en oeuvre en?? Bourgogne-Franche-Comté du dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA)?? des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) (8 pages) Page 21

BFC-2022-04-01-00003 - Décision n° 2022-07 DRAAF BFC du 01 avril 2022 Portant subdélégation de signature de marie-jeanne FOTRE-MULLER directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté (4 pages) Page 30

BFC-2022-04-01-00005 - Décision n° 2022-08 - DRAAF BFC du 1 avril 2022 - Portant subdélégation de signature de Marie-Jeanne FOTRE-MULLER en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat. (4 pages) Page 35

BFC-2022-04-01-00006 - Décision n° 2022-09 DRAAF BFC du 1 avril 2022 Portant délégation de signature au titre de l'autorité académique. (4 pages) Page 40

BFC-2022-04-01-00002 - Décision n°2022-05 DRAAF BFC du 01 avril 2022 Portant subdélégation de signature de Marie-Jeanne FOTRE-MULLER en Matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'état (CPCM) (6 pages) Page 45

## **DREAL Bourgogne Franche-Comté /**

BFC-2022-04-01-00001 - Décision portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions **???** sous autorité du préfet de Bourgogne-Franche-Comté (12 pages)

Page 52

## **Rectorat de la région académique Bourgogne Franche-comté /**

BFC-2022-03-31-00004 - Arrêté de délégation de signature préfecture du 71 (3 pages)

Page 65

BFC-2022-03-25-00015 - RABFC n°2022-002 Arrêté delegation RRA RA 28 mars 2022 (2 pages)

Page 69

BFC-2022-03-25-00016 - RABFC n°2022-003 Arrêté delegation RRA DRAJES 25 mars 2022 (2 pages)

Page 72

BFC-2022-03-25-00017 - RABFC n°2022-004 Arrêté delegation RRA DASEN 25 25 mars 2022 (2 pages)

Page 75

BFC-2022-03-25-00018 - RABFC n°2022-005 Arrêté delegation RRA DASEN 39 25 mars 2022 (2 pages)

Page 78

BFC-2022-03-25-00019 - RABFC n°2022-006 Arrêté delegation RRA DASEN 70 25 mars 2022 (2 pages)

Page 81

BFC-2022-03-25-00020 - RABFC n°2022-007 Arrêté delegation RRA DASEN 90 25 mars 2022 (2 pages)

Page 84

BFC-2022-03-28-00004 - RABFC n°2022-008 Arrêté delegation RA DASEN21 28 mars 2022 (2 pages)

Page 87

BFC-2022-03-28-00005 - RABFC n°2022-009 Arrêté delegation RA DASEN58 28 mars 2022 (2 pages)

Page 90

BFC-2022-03-28-00006 - RABFC n°2022-010 Arrêté delegation RA DASEN71 28 mars 2022 (2 pages)

Page 93

BFC-2022-03-28-00007 - RABFC n°2022-011 Arrêté delegation RA DASEN89 28 mars 2022 (2 pages)

Page 96

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-03-14-00004

ARRETE ARSBFC DS 2022 006 du 14.03.2022



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n° A.R.S.BFC/DS/2022/006 en date du 14/03/2022 modifiant la liste des membres de la Commission Spécialisée dans le domaine des Droits des Usagers du système de santé de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Bourgogne-Franche-Comté**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-4; D.1432-28 à D.1432-32, D.1432-44 à D.1432-53 et L.1114-1 ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

**Vu** l'arrêté A.R.S.BFC/DS/2022/001 en date du 10/02/2022 modifiant la liste des membres de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Bourgogne-Franche-Comté

**Considérant** les désignations et propositions faites au Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

**ARRETE :**

**Article 1**

Le président de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé est Monsieur BODOIGNET Emmanuel, élu lors de la réunion d'installation de la CRSA du 11 octobre 2021.

**Article 2**

La commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé comprend 14 membres ayant voix délibérative issus des collèges de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) de Bourgogne-Franche-Comté.

Sont membres de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé de Bourgogne-Franche-Comté au titre des collèges suivants :

**1°- Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence :**

- *En cours de désignation*

**2°- Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux**

**a) Représentants des associations agréées**

- Monsieur Serge LECOMTE, Association des Représentants des Usagers dans les Cliniques, les Associations et les Hôpitaux en Bourgogne - Franche-Comté (ARUCAH), suppléé par
  1. Monsieur Michel DASRIAUX, France Alzheimer 21
  2. Madame Josette HARSTRICH, Générations Mouvement Fédération 71
- Monsieur BODOIGNET Emmanuel, AIDES, suppléé par
  1. Madame Régine HUMBERT, UFC que choisir 71
  2. Madamé Cécile RELIOUX, AFM-Téléthon
- Madame Mireille LOBREAU, JALMAV Bourgogne, suppléée par
  1. Madame Sylvie VIALET, APF France Handicap
  2. Madame Nadège LECUYER, Initiative Retraité 25

#### **b) Représentants des associations de retraités et personnes âgées**

- Madame Françoise BARBIER, Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA), suppléée par
  1. Madame GARCHEY Edith, ANR 21
  2. Monsieur COUTHERUT Alain, CFE CGC
- Madame Francine GRAF, Union Départementale Confédération Générale du Travail (UD CGT), suppléée par
  1. Madame FLENET Elisabeth, Union territoriale des Retraités CFDT du Doubs
  2. En cours de désignation

#### **c) Représentants des associations des personnes handicapées**

- Monsieur Philippe BEAUCHEMIN, France Handicap Yonne, suppléé par
  1. Monsieur LEBEAU François, SESAME Autisme Franche-Comté
  2. En cours de désignation
- Madame Patricia AUBRY, Union Territoriale des retraités CFDT 70 suppléés par
  1. En cours de désignation
  2. Madame BOITEUX Catherine, Union Nationale des Syndicats Autonomes retraités (UNSA)

### **3°- Collège des représentants de la Conférence de territoire**

- Monsieur Gérard LARCHE, président du CTS de la Côte d'Or, suppléé par
  1. Monsieur Laurent GARNAULT, CTS de la Côte d'Or
- Monsieur Rémy REBEYOTTE, président du CTS de la Saône et Loire, suppléé par
  1. *En cours de désignation*

### **4°- Collège des partenaires sociaux**

#### **a) Représentants des organisations syndicales de salariés**

- Madame Anne LAUBY, Force Ouvrière (FO), suppléée par
  1. Monsieur Patrick BRUET, Force Ouvrière (FO)
  2. Monsieur Francis GLINEUR, Force Ouvrière (FO)

### **5° - Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales**

- *En cours de désignation*
  1. *En cours de désignation*
  2. *En cours de désignation*

### **6° - Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé**

**d) représentant des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé**

- Madame Mathilde BIBOUDA, Centre régional d'études, d'actions et d'informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité (CREAI Bourgogne-Franche-Comté), suppléée par
  1. Monsieur Gilles DESCHAMPS, Mutualité Française Bourgogne Franche-Comté

**7° - Collège des offreurs des services de santé**

**p) représentant de l'Ordre des médecins**

- Docteur Didier HONNART, Conseil Régional de l'Ordre des Médecins (CROM) Bourgogne Franche-Comté, suppléé par
  1. Docteur Jean-Michel BADET, Conseil Régional de l'Ordre des Médecins (CROM) Bourgogne Franche-Comté
  2. Docteur ESCANO, Conseil Régional de l'Ordre des médecins (CROM) Bourgogne Franche-Comté

**Article 3** : participant, avec voix consultative :

- Monsieur LAUCOU Bernard, MSA Franche-Comté

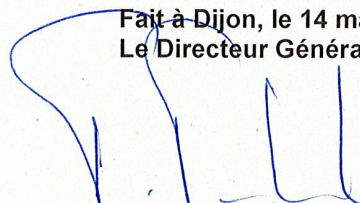
**Article 4** : la durée du mandat des membres de cette commission est inhérente à la durée du mandat des membres de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie qui est de cinq ans, renouvelable à compter de la date de l'installation de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 5** : le présent arrêté annule et remplace, dès sa signature l'arrêté n° A.R.S.BFC/DS/2021/016 en date du 1<sup>er</sup> novembre 2021

**Article 6** : le directeur de l'innovation et de la stratégie de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 7** : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou dès sa publication pour les autres personnes, en formulant : un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté; un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Dijon ou par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Dijon, le 14 mars 2022  
Le Directeur Général



Monsieur Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-03-18-00046

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-215 fixant le montant définitif de la garantie de financement MCO dû à : CENTRE HOSPITALIER SENS (890970569), au titre des soins de la période janvier à décembre 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement pour janvier et février 2022.

**ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2022-215**

fixant le montant définitif de la garantie de financement MCO à l'établissement : **CH SENS** au titre des soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement pour janvier et février 2022.

N° FINESS de l'entité juridique : **89 097 056 9**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **décembre 2021**, par l'établissement : **CH SENS** ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus.**

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à prendre pour la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	CH SENS
N° Finess	890970569
Montant total pour la période : (A titre informatif)	71 012 444,00 €
Montant dû ou à reprendre sur la période :	1 005,00 €

**Article 2.**

Le montant restant dû à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant pour la période (à titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	65 294 181,00 €	1 005,00 €
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	5 718 263,00 €	
<b>Montant total MCO (hors HAD)</b>	<b>71 012 444,00 €</b>	<b>1 005,00 €</b>

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant pour la période (à titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	61 900 131,00 €	249,00 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PL, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	3 394 050,00 €	756,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	5 718 263,00 €	

**Article 3** - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période (à titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	190 946,00 €	2,00 €

**Article 4** - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période (à titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	13 020,00 €	-2,00 €

**Article 5** - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, sont de :

Libellé	Montant pour la période (à titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	6 274,00 €	-2,00 €
Dont séjours	5 990,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	284,00 €	-2,00 €

**Article 6** - Montant provisoire dû pour les mois de janvier et février 2022 au titre de la garantie de financement pour 2022 :

Pour les mois de janvier et février 2022, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2022 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant Mensuel janvier et février 2022
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	5 441 183,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	15 912,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant des Soins urgents (SU)	1 085,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre du reste à charge Détenus (RAC)	523,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2022.



**Article 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 8** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CH SENS** et à la **CPAM DE L'YONNE** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 18 mars 2022,

**Pour le directeur général et par délégation,  
Le chef du département Performance  
des Soins Hospitaliers,**

  
**Bertrand HURELLE**



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-03-21-00032

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-216 fixant le montant définitif de la garantie de financement MCO dû à : HOPITAL NORD FRANCHE COMTE (900000365), au titre des soins de la période janvier à décembre 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement pour janvier et février 2022.

**ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2022-216**

fixant le montant définitif de la garantie de financement MCO à l'établissement : **HOPITAL NORD FRANCHE COMTE** au titre des soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement pour janvier et février 2022.

N° FINESS de l'entité juridique : **90 000 036 5**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **décembre 2021**, par l'établissement : **HOPITAL NORD FRANCHE COMTE** ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus.**

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à prendre pour la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE
N° Finess	900000365
Montant total pour la période : (A titre informatif)	191 854 503,00 €
Montant dû ou à reprendre sur la période :	5 689,00 €

**Article 2.**

Le montant restant dû à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant pour la période (à titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	179 994 491,00 €	5 689,00 €
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	11 860 012,00 €	
<b>Montant total MCO (hors HAD)</b>	<b>191 854 503,00 €</b>	<b>5 689,00 €</b>

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant pour la période (à titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	170 742 591,00 €	5 687,00 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PL, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	9 251 900,00 €	2,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	11 860 012,00 €	

**Article 3** - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période (à titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	241 421,00 €	1,00 €

**Article 4** - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période (à titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	12 914,00 €	-2,00 €

**Article 5** - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, sont de :

Libellé	Montant pour la période (à titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	38 775,00 €	-3,00 €
Dont séjours	24 090,00 €	-2,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	14 685,00 €	-1,00 €

**Article 6** - Montant provisoire dû pour les mois de janvier et février 2022 au titre de la garantie de financement pour 2022 :

Pour les mois de janvier et février 2022, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2022 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant Mensuel janvier et février 2022
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	14 999 541,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	20 118,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant des Soins urgents (SU)	1 076,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre du reste à charge Détenus (RAC)	3 232,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2022.



**Article 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 8** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **HOPITAL NORD FRANCHE COMTE** et à la **CPAM DE BELFORT** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 21 mars 2022,

**Pour le directeur général et par délégation,  
Le chef du département Performance  
des Soins Hospitaliers,**

  
**Bertrand HURELLE**



Centre Hospitalier Régional Universitaire

BFC-2022-04-01-00004

Delegation signature 01 04 2022 - LAPOSTOLLE  
Marie

## Décision de délégation de signature

### La Directrice Générale

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé ;
  - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature ;
  - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes ;
  - L. 1232-1 relatif aux prélèvements d'organes ;
  - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2213-7 à 14 relatif au transport de corps avant mise en bière ;
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emploi des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;
- Vu le décret n° 0199 du 29 août 2015 portant nomination de Madame Chantal CARROGER en qualité de Directrice Générale du Centre hospitalier universitaire de Besançon ;
- Vu l'organigramme de Direction du CHU de Besançon ;
- Vu l'arrêté du CNG en date du 10 mars 2022 portant nomination de Madame Marie LAPOSTOLLE en qualité de Directrice adjointe au Centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

## Décide

### Article 1 :

Délégation générale permanente de signature est donnée à Madame Marie LAPOSTOLLE, Directrice des affaires médicales, de la recherche et des relations avec l'Université, pour les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses afférentes à la Direction des affaires médicales, de la recherche et des relations avec l'Université dans la limite des crédits régulièrement ouverts,
- tous les documents relatifs à la gestion du personnel médical y compris le personnel sage-femme et notamment, les conventions à visée individuelle, à l'exception des mesures à caractère disciplinaire,
- assignation des internes et personnels médicaux, y compris le personnel sage-femme, en cas de grève,
- notes internes et courriers relatifs à la gestion du personnel médical, y compris le personnel sage-femme,
- documents, conventions et contrats relatifs à la recherche clinique.

### Article 2 :

La formule de signature est la suivante :

" Pour la Directrice Générale, et par délégation  
La Directrice des affaires médicales, de la recherche et des relations avec l'Université  
M. LAPOSTOLLE "

### Article 3 :

Dans le cadre de la garde administrative, Madame Marie LAPOSTOLLE est autorisée à signer tous les actes nécessaires à la permanence du service public et à la continuité des soins et à représenter l'établissement, notamment dans les domaines suivants : transplantation d'organes, transports de corps, autopsies à caractère scientifique, dépôt de plainte auprès des autorités de police et de justice, autorisation de soins, assignation de personnels, actes conservatoires et de sauvegarde des personnes et des biens, sans que cette liste soit limitative.

### Article 4 :

La présente délégation sera :

- notifiée à la délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

### Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 3 mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 1<sup>er</sup> avril 2022

La Directrice des affaires médicales et de la recherche  
et des relations avec l'Université

**Déléataire**



Marie LAPOSTOLLE

La Directrice Générale

**Délégante**



Chantal CARROGER



DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-03-31-00005

Arrêté fixant les conditions d'intervention pour  
l'utilisation des crédits de l'Etat en 2022  
au titre de l'aide aux investissements  
immatériels (conseil stratégique) et aux  
investissements matériels  
(hangars et bâtiments annexes), dans le cadre de  
la mise en oeuvre en  
Bourgogne-Franche-Comté du dispositif  
d'accompagnement des projets et initiatives  
(DiNA)  
des coopératives d'utilisation en commun de  
matériel agricole (CUMA)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Bourgogne-Franche-Comté**

**Affaire suivie par Sylvie PRUNIER**  
Service Régional de l'Economie agricole

### **Arrêté N° DRAAF/SREA-2022- 02**

fixant les conditions d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'Etat en 2022  
au titre de l'aide aux investissements immatériels (conseil stratégique) et aux investissements matériels  
(hangars et bâtiments annexes), dans le cadre de la mise en œuvre en  
Bourgogne-Franche-Comté du dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA)  
des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de Côte-d'Or  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le règlement (UE) no 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* modifié par le règlement (UE) n° 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 ;
- VU** le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- VU** le régime notifié SA.50388 relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire, approuvé par la Commission européenne le 26 février 2015 et modifié par le régime SA.59141;
- VU** les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014-2020 prolongées jusqu'au 31/12/2022;
- VU** le Code rural, notamment le titre deuxième relatif aux sociétés coopératives agricoles ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10 ;
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or,
- VU** l'arrêté ministériel du 7 mars 2002 relatif au projet d'amélioration des pratiques agronomiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** l'arrêté du 26 août 2015 modifié le 13 janvier 2016 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Marie-Jeanne FOTRE-MULLER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20-696 BAG du 16 décembre 2020 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté,
- VU** la convention du 7 juin 2019 relative à l'agrément de l'organisme de conseil dans le cadre du DiNA CUMA ;
- VU** la circulaire interministérielle du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;
- VU** l'instruction technique DGPE/SDC/2016-41 du 19 janvier 2016 relative au dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA),

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## **ARRÊTÉ**

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet :**

Le dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) contribue à encourager les dynamiques de groupe ainsi que les investissements collectifs portés par les CUMA.

Il comprend deux volets :

- un volet « aide aux investissements immatériels » visant à soutenir la réalisation d'un conseil stratégique à destination des CUMA et débouchant sur un plan d'actions afin d'améliorer leurs performances à la fois économiques, environnementales et sociales.
- un volet « aide aux investissements matériels » visant à subventionner les investissements matériels réalisés par les CUMA : l'acquisition, la construction et l'aménagement de bâtiments destinés à entretenir et remiser les matériels des CUMA ou à assurer le fonctionnement des coopératives. Cette aide est soumise à la réalisation préalable d'un conseil stratégique.

Le présent arrêté définit les modalités d'intervention du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA) au titre de la mise en œuvre en Bourgogne-Franche-Comté en 2022 des deux volets du DiNA CUMA.

### **Article 2 – Éligibilité des demandeurs et de coûts :**

#### **2.1 Bénéficiaires**

Sont éligibles au présent dispositif d'aide les CUMA agréées et à jour de leurs cotisations auprès du Haut Conseil de la coopération agricole (HCCA).

Pour l'aide aux investissements matériels, les CUMA doivent avoir au préalable bénéficié d'un conseil stratégique qui préconise ces investissements matériels dans le cadre du plan d'actions pluriannuel, de manière à garantir, via ces investissements, l'amélioration globale des performances de la CUMA.

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire ne sont pas éligibles, de même que les entreprises en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui ne disposent pas d'un plan arrêté par le tribunal.

Le siège de la CUMA est sur le territoire de la région Bourgogne-Franche-Comté.

## **2.2 Investissement immatériel éligible**

Est éligible la réalisation d'un conseil stratégique apporté par un organisme agréé par l'Etat.

Le conseil stratégique s'appuie sur une analyse globale du fonctionnement et de l'organisation de la CUMA regroupant les domaines suivants :

- la stratégie du projet coopératif ;
- la gestion et l'implication des adhérents au projet collectif ;
- le fonctionnement coopératif (respect des préconisations HCCA), la gouvernance et les responsabilités ;
- l'organisation du travail et l'optimisation des chantiers ;
- le parc matériel et les charges de mécanisation ;
- la gestion financière de la CUMA ;
- la gestion des ressources humaines au sein de la CUMA ;
- les performances environnementales (diagnostic des consommations de carburants).

Le conseil stratégique débouche sur un plan d'actions proposant des pistes d'amélioration dans les domaines suivants :

- développement du projet coopératif, le cas échéant création d'une nouvelle CUMA ;
- renouvellement des adhérents ;
- répartition et transmission des responsabilités ;
- conception et renouvellement du parc matériel en lien avec les exploitations des adhérents ;
- acquisition, construction et aménagement de bâtiments ;
- organisation du travail et optimisation des chantiers ;
- création d'emploi partagé ;
- amélioration des conditions sociales et de la gestion des ressources humaines ;
- amélioration des performances environnementales : maîtrise de l'énergie, réduction des pollutions, etc. ;
- mise en place de démarches de groupe visant l'adoption de nouvelles pratiques (GIEE notamment ou développement de projets de circuits courts collectifs).

L'élaboration du plan d'action s'appuie sur une analyse des atouts/faiblesses/opportunités/menaces (AFOM) du projet coopératif, ou par une méthode équivalente proposée par l'organisme de conseil agréé pour réaliser ce conseil, et sur un travail de co-construction avec les adhérents de la CUMA pour hiérarchiser les pistes d'amélioration et proposer un plan d'actions pertinent, partagé et ambitieux visant l'amélioration globale des performances de la CUMA sur un horizon de 3 ans. Au regard de l'évolution du contexte et de la situation de la CUMA, celle-ci peut bénéficier d'un nouveau conseil stratégique dans l'intervalle de temps. Néanmoins, la CUMA ne peut pas bénéficier de plus

d'un conseil stratégique financé par an, sauf dans des cas dûment justifiés, où la CUMA peut alors bénéficier du financement d'un second conseil stratégique.

Le conseil stratégique se déroule sur une durée minimale de 2 jours, comprenant à la fois le temps de préparation et de présence au sein de la CUMA, et se formalise sous la forme d'un rapport reprenant les éléments d'analyse et détaillant le plan d'actions proposé.

### **2.3 Investissements matériels éligibles**

Sont éligibles l'acquisition, la construction et l'aménagement de bâtiments destinés à entretenir et remiser les matériels des CUMA ou à assurer le fonctionnement des coopératives (à l'exception des locaux administratifs).

Les frais généraux (frais d'ingénierie, d'architecture, étude de faisabilité, maîtrise d'œuvre, etc.) sont éligibles dans la limite de 10 % de l'assiette éligible globale.

Sont exclus :

- les équipements pour la production d'énergie renouvelable. Dans le cas de panneaux photovoltaïques, la toiture et les panneaux ne sont pas éligibles ;
- les investissements pour une mise en conformité avec une norme communautaire ;
- les investissements financés dans le cadre d'un contrat de crédit-bail ou d'un bail à construction ;
- les matériels d'occasion et consommables ;
- les investissements de simple remplacement. Toutefois, ne sont pas considérés comme un simple remplacement et sont éligibles les dépenses d'acquisition d'un bien entièrement amorti au plan comptable, selon les normes comptables en vigueur ;
- la location-vente de matériels ;
- les charges liées à la main-d'œuvre dans le cas de travaux réalisés en autoconstruction ;
- les taxes, redevances et impôts inhérents au projet (TVA, ...).

### **Cas de l'autoconstruction**

Les dépenses de matériel sont éligibles dans le cas de l'autoconstruction. Pour des raisons de sécurité et de garantie de réalisations des ouvrages conformément aux Documents techniques unifiés (DTU) en vigueur, ne sont pas prises en charge les dépenses de matériel liées à l'autoconstruction relatives aux travaux suivants :

- la couverture et charpente, sauf pour les bâtiments en kit ne dépassant pas 5m au faîtage ;
- l'électricité.

## **Article 3 – Cadre réglementaire:**

### **3.1 Cadre réglementaire pour l'aide immatérielle**

L'aide est accordée dans le cadre du Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 dit « *de minimis* entreprise ».

### **3.2 Cadre réglementaire pour l'aide matérielle**

L'aide est accordée dans le cadre :

- du régime notifié SA 50388 modifié par le régime SA.59141 susvisé si la CUMA est composée exclusivement d'agriculteurs ;

- du Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 modifié par le règlement (UE) n° 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 dit « de minimis entreprise » si la CUMA n'est pas composée exclusivement d'agriculteurs.

A ce titre, la somme des aides *de minimis* cumulées sur les 3 derniers exercices fiscaux y compris celles demandées qui n'ont pas encore été perçues, ne doit pas dépasser le plafond de 200 000 €. Dans le cas contraire, l'aide sollicitée sera ramenée à zéro.

#### **Article 4 – Organisme de conseil agréé**

Le conseil stratégique est réalisé par **Cuma Bourgogne Franche-Comté** - 1 rue des Culots, 21110 BRETENIERE - qui est agréé à cet effet.

#### **Article 5 – Durée et coût unitaire du conseil**

Le conseil stratégique se déroule sur une durée minimale de 2 jours et une durée maximale de 3,5 jours, justifiée par la taille de la CUMA et/ou l'état d'avancement de la réflexion et de la prise de recul sur le projet de la CUMA.

Le coût journalier de l'aide au conseil est fixé à 510 € HT.

#### **Article 6 – Nature et montant de l'aide**

Les aides sont versées sous forme d'une subvention.

##### **6.1 Aide immatérielle**

Son montant est de 90 % du coût du conseil HT, plafonné à 1 500 € HT par conseil et dans la limite des plafonds autorisés par le règlement *de minimis* général.

##### **6.2 Aide matérielle**

Son montant est calculé sur la base de la dépense subventionnable et du taux d'aide :

**Aide de l'État = (taux d'aide) X (dépense subventionnable hors taxe)**

Le taux d'aide de l'État est de 20 %.

Dépense subventionnable :

- plancher : 10 000€ HT
- plafond : 100 000€ HT

#### **Article 7 : Gestion administrative de la mesure**

##### **7.1 Appels à projets**

L'appel à projet permettant le dépôt des dossiers, pour l'aide matérielle et immatérielle est ouvert **du lundi 4 avril 2022 au vendredi 16 septembre 2022.**

Un premier relevé des dossiers aura lieu le 03 juin, suivi d'un comité de sélection. Le deuxième comité de sélection aura lieu après le 16 septembre.

Le dépôt des demandes d'aide doit être effectué auprès de la direction départementale des territoires (DDT) du siège de la CUMA.

Les documents joints à l'appel à projets sont publiés sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne Franche-Comté :

<http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/CUMA>

Pour être recevable, la demande d'aide pour les hangars et bâtiments annexes doit comporter au minimum les éléments suivants :

- le formulaire de demande d'aide entièrement renseigné, daté et signé ;
- le plan de financement ;
- deux devis par poste de dépense ;
- l'arrêté du permis de construire ou l'accusé de dépôt de la demande de permis de construire le cas échéant.

### **7.2 Instruction des demandes par la DDT**

La DDT établit un accusé de réception du dossier, qui précise si le dossier est complet ou non.

Le service instructeur procède à la vérification des éléments relatifs au plafond *de minimis* et des autres critères d'éligibilité. Toutes les pièces nécessaires à la complétude doivent être remises au plus tard le dernier jour de l'appel à projets.

Seuls les dossiers éligibles et complets sont soumis à la sélection régionale.

### **7.3 Sélection des dossiers**

A l'issue de chaque période de relevé, un processus de sélection régionale sera mis en place, au regard des disponibilités financières et dans le respect des plafonds individuels des aides *de minimis*.

Sur la base des dossiers retenus au niveau départemental, la DRAAF en lien avec les DDT établira la liste des dossiers retenus et finançables au titre de l'appel à projets.

Une priorisation des dossiers est donnée aux demandes portées par les CUMA :

- comprenant des membres jeunes agriculteurs qui, au jour du dépôt de la demande d'aide au conseil stratégique, sont sous engagement des aides à l'installation, sur la base du ratio :

**Nombre d'adhérents JA**

-----  
**Nombre total d'adhérents à la CUMA\***

\*Nombre total d'adhérents à la CUMA : nombre de personnes physiques (si GAEC, ne pas compter le GAEC comme un adhérent mais prendre le nombre d'associés du GAEC).

- engagées dans un GIEE : 0,5 point

Le cas échéant, les dossiers à égalité de points seront départagés suivant l'ordre chronologique de date de complétude de la demande.

Les dossiers éligibles, sélectionnés ou rejetés au présent dispositif, feront l'objet d'une communication pour information aux comités de pilotage relatifs aux investissements de modernisation dans les exploitations agricoles, organisés en Bourgogne et en Franche-Comté dans le cadre des Programmes de Développement Rural.

### **7.4 Date d'autorisation de commencement de l'opération**

Pour pouvoir prétendre à l'aide aux investissements immatériels, la réalisation du conseil ne devra pas avoir débuté avant la date à laquelle la DDT a réceptionné le dossier complet. La complétude de la demande est notifiée par accusé réception.

Pour pouvoir prétendre à l'aide aux investissements matériels, le démarrage de l'investissement matériel ne devra pas avoir débuté avant la date à laquelle la DDT a réceptionné le dossier complet.

Est considéré comme un début d'opération tout acte validant une décision liée à l'opération (bon de commande, signature d'un devis, achat de fourniture ou de matériel, premier versement quel qu'en soit le montant, notification de marché,...) ou tout début physique de travaux. Les frais généraux (diagnostics préalables, frais d'ingénierie, etc.) ne constituent pas un commencement de l'opération.

### **7.5 Décision d'octroi de l'aide et engagement juridique par la DDT**

Un engagement comptable et une décision juridique sont établis pour chacun des dossiers.

Le bénéficiaire est informé par écrit du caractère *de minimis* de l'aide au moment de sa demande et de son octroi.

Les dossiers non retenus à l'issue du processus d'instruction et de sélection feront l'objet d'un courrier de rejet argumenté de la part de la DDT.

### **7.6 Délai d'autorisation des travaux**

Lorsqu'une décision de subvention a été notifiée, le bénéficiaire doit déclarer à la DDT la date de début des travaux, qui intervient après la date d'accusé de réception complet, sachant qu'il dispose d'un délai d'un an à compter de la date de cette décision pour commencer les travaux.

Il dispose ensuite d'un délai de deux ans à compter de la date de déclaration de début des travaux pour terminer son projet.

Ces délais sont prolongeables une fois.

### **7.7 Paiement des dossiers**

Les demandes de paiement sont à adresser à la DDT du siège de la CUMA.

La réception et l'instruction des demandes de paiement sont assurées par la DDT. L'ASP est chargée de la mise en paiement des dossiers.

L'administration conserve les dossiers, ainsi que les informations relatives aux aides attribuées pendant 10 ans. Le suivi global des aides *de minimis* réalisé par la DDT est mis à jour en fin d'année.

#### *7.7.1 Aide immatérielle*

Le bénéficiaire adresse à la DDT du siège de la CUMA une demande de paiement **au plus tard 14 mois après la date d'attribution de l'aide**, accompagnée de la facture adressée par l'organisme de conseil agréé (chef de file) et acquittée par la CUMA, et du rapport de conseil stratégique.

#### *7.7.2 Aide matérielle*

L'aide est versée sur présentation de la preuve d'acquittement des dépenses éligibles, à savoir :

- soit les copies des factures, attestées acquittées par les fournisseurs, ou pièces comptables de valeur probante équivalente ;
- soit les copies de factures acquittées et les copies des relevés de comptes bénéficiaire, faisant apparaître le débit correspondant et la date de débit.

Un acompte unique peut être versé, dans la limite de 80 % de l'aide accordée et sur présentation des factures dûment acquittées. La demande de paiement du solde (dernière demande de paiement) devra être déposée avant la date limite prévue dans la décision juridique.

#### **Article 8 : Contrôles et remboursement de l'aide indûment perçue**

Les DDT sont responsables du traitement des recours individuels.

En cas d'irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il est demandé au bénéficiaire le reversement de la totalité de l'aide attribuée.

Si l'entreprise unique dépasse le plafond d'aides *de minimis a posteriori*, c'est la totalité de l'aide qui devra être remboursée.

L'instruction et le paiement de l'aide sont effectués sur dossier.

#### **Article 9 : Articulation avec d'autres aides publiques**

L'aide aux investissements immatériels (conseil stratégique) et l'aide aux investissements matériels (hangars et bâtiments annexes) ne sont pas cumulables avec une autre aide publique cofinancée ou non cofinancée par l'Union européenne.

#### **Article 10 – Enveloppe budgétaire**

Les aides seront imputées sur la dotation régionale du BOP 149-23-05 du MAA pour l'année 2022.

Les dossiers sont engagés dans la limite des enveloppes d'autorisation d'engagement disponibles, sans constitution de file d'attente.

#### **Article 11 - Exécution**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, les préfets de département, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, les directeurs départementaux des territoires, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à DIJON, le 31/03/2022

Le Directeur Régional Adjoint de  
l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt

Bruno DEROUAND

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-04-01-00003

Décision n° 2022-07 DRAAF BFC du 01 avril 2022  
Portant subdélégation de signature de  
marie-jeanne FOTRE-MULLER directrice régionale  
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
de Bourgogne-Franche-Comté



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Bourgogne-Franche-Comté**

Direction DRAAF BFC

## **DÉCISION n° 2022-07 DRAAF-BFC du 1er avril 2022**

### **portant subdélégation de signature de Mme Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements, modifié,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets,

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de L'État et de commissions administratives,

VU l'arrêté préfectoral n° 20-696 BAG du 16 décembre 2020 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER, Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, pour les compétences administratives générales.

Considérant les absences de Mme Nadège PALANDRI, cheffe du service régional de l'économie agricole.

#### **DÉCIDE :**

##### **Article 1er :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER, Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer toutes les décisions, instructions ou correspondances mentionnées aux articles 1 et 2 de l'arrêté de délégation de signature susvisé à :

- M. Bruno DEROUAND, Directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

##### **Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno DEROUAND, subdélégation de signature est donnée pour l'ensemble des compétences définies à l'article 1 de l'arrêté de délégation de signature susvisé à :

- M. Éric AÏMON, et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Anne DESPLANTES, à l'effet de signer, dans le cadre des compétences et attributions du secrétariat général visées à l'article 3 de l'arrêté portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté, les décisions, instructions ou correspondances relevant du secrétariat général ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - [direction.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr](mailto:direction.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr)

- Mme Emmanuelle REY, et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Véronique BOURHIS, à l'effet de signer, dans le cadre des compétences et attributions du CPCM visées à l'article 4 de l'arrêté portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté, les décisions, instructions ou correspondances ainsi que celles relevant de la gestion administrative des personnels du CPCM et du fonctionnement du service ;

- Mme Nadège PALANDRI, et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Fabienne CLERC-LAPREE ou Pierre ADAMI, à l'effet de signer, dans le cadre des compétences et attributions du SREA visées à l'article 5 de l'arrêté portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté, les décisions, instructions ou correspondances ainsi que celles relevant de la gestion administrative des personnels du SREA et du fonctionnement du service ;

- Mme Marie-Catherine ARBELLOT DE VACQUEUR, et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Franck PROVOTS à l'effet de signer, dans le cadre des compétences et attributions du SRFD visées à l'article 7 de l'arrêté portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté, les décisions, instructions ou correspondances ainsi que celles relevant de la gestion administrative des personnels du SRFD et du fonctionnement du service; En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Catherine ARBELLOT DE VACQUEUR ou M. Franck PROVOTS, délégation de signature est donnée à Madame Véronique NÉAULT, adjoint cheffe de Mirex, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances relatives à la Mirex.

- Mme Sophie JACQUET, et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Dominique CROZIER, à l'effet de signer, dans le cadre des compétences et attributions du SRAI visées à l'article 8 de l'arrêté portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté, les décisions, instructions ou correspondances ainsi que celles relevant de la gestion administrative des personnels du SRAI et du fonctionnement du service ;

- M. Pierre ADAMI, et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Pierre LAMBARE, à l'effet de signer, dans le cadre des compétences et attributions du SRFOB visées à l'article 9 de l'arrêté portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté, les décisions, instructions ou correspondances y compris relatives aux missions juridictionnelles en matière de contentieux pénal forestier, ainsi que celles relevant de la gestion administrative des personnels du SRFOB et du fonctionnement du service ;

- M. Florent VIPREY, et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Laurent BARRALIS, à l'effet de signer, dans le cadre des compétences et attributions du SRISE visées à l'article 10 de l'arrêté portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté, les décisions, instructions ou correspondances ainsi que celles relevant de la gestion administrative des personnels du SRISE et du fonctionnement du service ;

- M. François CASTANIE, et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Corinne MAITRE, à l'effet de signer, dans le cadre des compétences et attributions du SRFAM visées à l'article 6 de l'arrêté portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté, les décisions, instructions ou correspondances ainsi que celles relevant de la gestion administrative des personnels du SRFAM et du fonctionnement du service ;

### **Article 3 :**

Subdélégation de signature est donnée pour l'ensemble des actes (y compris validation dans OSIRIS) correspondants aux dispositifs d'aides relevant des BOP 149 action 26 « gestion durable de la forêt et développement des filières bois » : Pierre ADAMI et Catherine MERCIER.

Subdélégation de signature est donnée pour l'ensemble des actes (y compris validation dans OSIRIS) correspondants aux dispositifs d'aides relevant du BOP 149 actions 21 à 24 et CAS 775 (CASDAR): Nadège PALANDRI, Fabienne CLERC-LAPREE, Pierre ADAMI, Anélise TACONNET, Didier COLLIN, Samuel BRULEY.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Bourgogne-Franche-Comté**

**Article 4 :**

Demeurent réservés à la signature de Mme Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER, les actes suivants :

- organisation de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté,
- les recours gracieux adressés aux Chefs d'établissements dans le cadre du contrôle de légalité des actes des EPLEFPA

**Article 5 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno DEROUAND, DRAAF adjoints et/ou des subdélégués désignés aux articles 1 et 2, M. Éric AIMON a subdélégation pour signer tous les actes entrant dans les domaines de compétences définis par l'arrêté préfectoral susvisé.

**Article 6 :**

Toutes les dispositions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

**Article 7 :**

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 1<sup>er</sup> avril 2022.

Pour le Préfet de Région, et par délégation,  
La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER



DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-04-01-00005

Décision n° 2022-08 - DRAAF BFC du 1 avril 2022  
- Portant subdélégation de signature de  
Marie-Jeanne FOTRE-MULLER en matière  
d'ordonnancement secondaire des recettes et  
des dépenses de l'Etat.

**Direction DRAAF BFC**

**DÉCISION N° 2022- 08– DRAAF BFC du 1<sup>er</sup> avril 2022**

**Portant subdélégation de signature de Mme FOTRÉ-MULLER  
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État**

**La directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté**

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,  
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005,  
VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets,  
VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de L'État et de commissions administratives  
VU l'arrêté préfectoral n° 20-696 BAG du 16 décembre 2020 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté  
VU l'arrêté préfectoral n° 21-67 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État  
Considérant les absences de Mme Nadège PALANDRI, cheffe du service régional de l'économie agricole.

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

Il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer tous les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées sur les programmes relevant du champ de compétence de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, à :

- Bruno DEROUAND, Directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- Eric AIMON, secrétaire général

**Article 2 :**

Il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées sur les programmes relevant du champ de compétence de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, à :

- Eric AIMON, et en cas d'absence ou d'empêchement, Anne DESPLANTES, au titre des actions 5 (fonctionnement courant) et 6 (dépenses immobilières) du BOP 354, BOP 206, BOP 215, BOP 143 et BOP central 362.
- Sophie JACQUET, et en cas d'absence ou d'empêchement, Dominique CROZIER, au titre du BOP 206 et du BOP 362
- Florent VIPREY, et en cas d'absence ou d'empêchement, Laurent BARRALIS, au titre du BOP 215 activité « statistiques et RICA »

- Nadège PALANDRI, et en cas d'absence ou d'empêchement, Fabienne CLERC-LAPREE, Samuel BRULEY ou Pierre ADAMI, au titre du BOP 149 actions 21 à 24, et BOP 362.

- Pierre ADAMI, et en cas d'absence ou d'empêchement, Pierre LAMBARE, au titre du BOP 149 action 26 « Gestion durable de la forêt et développement des filières bois » et BOP 362.

- Marie-Catherine ARBELLOT DE VACQUEUR, et en cas d'absence ou d'empêchement, Franck PROVOST, ou au titre du BOP 143 et Mme Véronique NEAULT pour les dépenses du BOP 143 relatives à la MIREX.

- Sylvaine RODRIGUEZ au titre de la mise en œuvre des actions du Document régional de formation continue portées par les BOP 215 et 354 action 5.

#### Article 3 :

Il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer les expressions de besoins sur le CAS 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de L'État » à hauteur des crédits alloués sur son centre de coûts et de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses à :

- Bruno DEROUAND, Directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- Eric AIMON et, en cas d'absence ou d'empêchement, Anne DESPLANTES

#### Article 4 :

Il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer les expressions de besoins au titre du CAS 775 « développement et transfert en agriculture » à hauteur des crédits alloués sur son centre de coûts et de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses à :

- Bruno DEROUAND, Directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- Eric AIMON, secrétaire général,
- Nadège PALANDRI, et en cas d'absence ou d'empêchement, Fabienne CLERC-LAPREE, Samuel BRULEY et Pierre ADAMI

#### Article 5 :

Il est donné subdélégation de signature à l'effet de valider, d'une part via « chorus formulaires » pour l'ensemble des programmes, les demandes d'engagement, de constatation de service fait, les ordres de payer et les fiches dans chorus communication, et d'autre part les lots dans l'application escale (flux Indexa et Luciole) et les frais de déplacements dans Chorus DT à

- Laurence ARRIVE
- Delphine FONTEYNE
- Karine BEDEAUX
- Marie Christine VINCENT

#### Article 6 :

Il est donné subdélégation de signature à effet de valider dans CHORUS DT les frais de déplacement dans le cadre de la formation continue des personnels de l'Enseignement Agricole à :

- Sylvaine RODRIGUEZ
- Françoise PICOT
- Nathalie VICAIRE
- France VIDAL

Article 7 :

Il est donné subdélégation de signature, dans la limite de leurs attributions et compétences, à l'effet de réceptionner et d'attester la conformité à l'engagement juridique de la livraison ou de la prestation sur les documents adéquats (ex : bon de livraison) à :

- Marc SCHMIEDER
- Benoît GILSON
- Denis RICHARD
- Patrick BOUCARD
- Philippe VERMEERSCH
- Odile BRISSAIRE
- Pierre Louis PONDICQ
- Valérie ROSSI
- Laurence ARRIVE
- Delphine FONTEYNE
- Véronique NEAULT
- Franck PROVOST

Article 8 :

Il est donné subdélégation de signature, une fois la répartition des crédits entre les UO arrêtée, à l'effet de procéder à l'ensemble des opérations de mise à disposition dans l'application Chorus à :

- Laurence ARRIVE
- Delphine FONTEYNE
- Karine BEDEAUX

Article 9 :

Il est donné subdélégation de signature à effet de valider les ordres de mission et états de frais des membres des jurys des examens de l'enseignement agricole organisés par la DRAAF dans l'application Indexa 2 gestion financière à :

- Véronique NEAULT
- Valérie ROSSI
- Franck PROVOST

Article 10 : abrogation

Toutes les dispositions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

Article 11:

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision. Elle sera notifiée à l'autorité chargée du contrôle financier, ainsi qu'au comptable budgétaire, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 1<sup>er</sup> avril 2022

Pour le Préfet de Région, et par délégation,  
La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER



DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-04-01-00006

Décision n° 2022-09 DRAAF BFC du 1 avril 2022  
Portant délégation de signature au titre de  
l'autorité académique.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Bourgogne-Franche-Comté**

**Direction DRAAF BFC**

**DECISION n° 2022- 09 DRAAF BFC du 1<sup>er</sup> avril 2022  
Portant délégation de signature au titre de l'Autorité Académique**

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-696 BAG du 16 décembre 2020 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> septembre 2020 portant nomination de Madame Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER, Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Bourgogne-Franche-Comté, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;

**DÉCIDE**

**Article 1** : En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER, Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté donne délégation de signature à Monsieur Bruno DEROUAND, en qualité de directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Bourgogne-Franche-Comté et à Mme Marie-Catherine ARBELLOT de VACQUEUR, cheffe du service de la formation et du développement et Monsieur Franck PROVOST, chef de service adjoint de la formation et du développement, pour la liste des matières en annexe au présent arrêté, à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 2** : La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 3** : Toutes les dispositions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

Fait à Dijon, le 1<sup>er</sup> avril 2022

Pour le Ministre de l'agriculture,  
de l'agro-alimentaire et de la forêt,  
La Directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER

## Annexe à l'arrêté :

### LISTE DES MATIÈRES

#### **Issue essentiellement du code rural et de la pêche maritime (CRPM) :**

**Article D 810-1** : la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt exerce les compétences prévues aux livres Ier à V, VIII et IX du code de l'éducation compatibles avec les dispositions du Titre Ier (partie réglementaire du Livre VIII du CRPM), pour lesquelles le mot « recteur » désigne la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

*(Note de service DGER/SDEPC/N2006-2015 du 30 janvier 2006 ayant pour objet les modalités d'application à l'enseignement agricole des dispositions du code de l'éducation en vertu de l'article D 810-1 du CRPM)*

**Article R 811-12** : la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant peut assister avec voix consultative aux réunions des conseils d'administration des EPLEFPA.

**Article R 811-16** : la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt statue dans un délai de huit jours, sur les contestations, à compter de la proclamation des résultats des élections des représentants des personnels, des élèves et parents d'élèves aux conseils d'administration des EPLEFPA.

**Article R 811-26 1<sup>er</sup> alinéa** : la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt désigne en cas d'absence de directeur adjoint d'EPLFPA, un fonctionnaire, pour assurer la suppléance ou l'intérim.

**Article R 811-26 8° 2.** : la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt exerce seul le contrôle en qualité d'autorité académique des délibérations des conseils d'administration des EPLEFPA portant sur le contenu ou l'organisation de l'action éducative.

**Article R 811-42** : la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt exerce une compétence en matière disciplinaire en appel des décisions individuelles d'exclusion de plus de huit jours, prises par le conseil de discipline vis-à-vis des élèves et étudiants des lycées.

**Article R 811-45 II. 4<sup>ème</sup> alinéa et III. 2<sup>ème</sup> alinéa** : la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt désigne le représentant de l'organisme compétent pour siéger dans les conseils de centre des CFPPA ; il exerce une compétence en matière disciplinaire en appel des décisions individuelles d'exclusion de plus de huit jours, prises par les conseils de centre des CFPPA siégeant en conseil de discipline vis-à-vis des stagiaires des CFPPA.

**Article R 811-46** : la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt exerce une compétence en matière disciplinaire en appel des décisions individuelles d'exclusion de plus de huit jours, prises par les conseils de perfectionnement des CFAA siégeant en conseil de discipline vis-à-vis des apprentis des CFAA.

**Article R 811-52** : la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt exerce le contrôle sur les actes budgétaires et financiers adoptés par les conseils d'administration des EPLEFPA. Dans le délai de 30 jours à compter de la réception des budgets et dans le délai de 15 jours à compter de la réception des décisions modificatives des EPLEFPA, il peut faire connaître son désaccord motivé. Dans ce cas, il est fait application de la procédure prévue aux e et f de l'article L. 421-11 du code de l'éducation.

**Articles D811-122&124 – D811-131 – D811-149 – D811-153 – D811-158&159 - D811-161&163 – D811-165-5 - D811-166-4&7 – D811-167-3 à 7 – D811-174 et D811-167-9** : la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt met en œuvre et contrôle la délivrance des diplômes et titres relevant du MAAP.

**Article D 811-174** : la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt fait respecter la réglementation relative aux fraudes aux examens organisés par la région Bourgogne Franche-Comté.

**Décret n° 92-920 du 7 septembre 1992** relatif à l'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement agricole publics codifié au **code de l'éducation aux articles D341-1 à D341-22 et son arrêté du 7 septembre 1992** relatif à la commission d'appel pour les établissements d'enseignement agricole publics : la commission d'appel placée sous la présidence de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt rend une décision définitive d'orientation ou de redoublement communiquée par écrit aux familles ou aux élèves majeurs demandeurs.

Instruction comptable M99 – Titre I Chapitre 4 et Circulaire DGER/IEA/SDACE/C2003-2006 du 18 avril 2003 relative aux modalités d'organisation de la passation de service entre directeurs d'EPLEFPA : la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt assure la présidence et le contrôle des passations de service entre les anciens et les nouveaux directeurs d'EPLEFPA.

Circulaire DGER/SDEPC/C2007-2003 conjointe SG/SM/C2007-1401 du 11 janvier 2007 : la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt procède par lettre de mission à la définition des objectifs de l'exercice de la responsabilité et à la rédaction des fiches de postes des directeurs des EPLEFPA.



DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-04-01-00002

Décision n°2022-05 DRAAF BFC du 01 avril 2022  
Portant subdélégation de signature de  
Marie-Jeanne FOTRE-MULLER en Matière  
d'ordonnancement secondaire des recettes et  
des dépenses de l'état (CPCM)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Bourgogne-Franche-Comté**

Direction DRAAF BFC

**DÉCISION n° 2022-05 DRAAF BFC du 01<sup>er</sup> avril 2022**

**portant subdélégation de signature de Mme Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER  
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État  
(C.P.C.M.)**

**La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté**

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets,

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives

VU l'arrêté préfectoral n°20-696 BAG du 16/12/2020 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

VU l'arrêté préfectoral n° 21-67 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER, Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État

**VU les conventions de délégation de gestion :**

- du 16 octobre 2017 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDT de Côte d'Or à la DRAAF Bourgogne – Franche-Comté

- du 16 octobre 2017 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDT de la Nièvre à la DRAAF Bourgogne – Franche-Comté

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : [direction.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr](mailto:direction.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr)

- du 16 octobre 2017 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDT de Saône et Loire à la DRAAF Bourgogne – Franche-Comté
- du 16 octobre 2017 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDT de l'Yonne à la DRAAF Bourgogne – Franche-Comté
- du 21 juin 2017 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDPP de Côte d'Or à la DRAAF Bourgogne – Franche-Comté
- du 16 octobre 2017 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDPP de Saône et Loire à la DRAAF Bourgogne – Franche-Comté
- du 16 octobre 2017 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDCSPP de l'Yonne à la DRAAF Bourgogne – Franche-Comté
- du 04 août 2017 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDCSPP de la Nièvre à la DRAAF Bourgogne – Franche-Comté
- du 1er juillet 2013 et son avenant n°1 du 8 janvier 2015 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables du CVRH de Mâcon à la DRAAF Bourgogne – Franche-Comté
- du 16 octobre 2017 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDT du Doubs à la DRAAF Bourgogne – Franche-Comté
- du 16 octobre 2017 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDT du Jura à la DRAAF Bourgogne – Franche-Comté
- du 16 octobre 2017 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDT de Haute-Saône à la DRAAF Bourgogne – Franche-Comté
- du 16 octobre 2017 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDT du Territoire de Belfort à la DRAAF Bourgogne – Franche-Comté
- du 16 octobre 2017 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDCSPP du Doubs à la DRAAF Bourgogne – Franche-Comté
- du 16 octobre 2017 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDCSPP du Jura à la DRAAF Bourgogne – Franche-Comté
- du 16 octobre 2017 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDCSPP de Haute-Saône à la DRAAF Bourgogne – Franche-Comté
- du 16 octobre 2017 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDCSPP du Territoire de Belfort à la DRAAF Bourgogne – Franche-Comté
- du 16 octobre 2017 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté à la DRAAF Bourgogne – Franche-Comté
- du 26 janvier 2021 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables du SGC de la Nièvre à la DRAAF Bourgogne – Franche-Comté
- du 1<sup>er</sup> février 2021 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables du SGC de l'Yonne à la DRAAF Bourgogne – Franche-Comté
- du 1<sup>er</sup> février 2021 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables du SGC de la Côte D'Or à la DRAAF Bourgogne – Franche-Comté

- du 1<sup>er</sup> février 2021 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables du SGC de la Saône et Loire à la DRAAF Bourgogne – Franche-Comté
- du 1<sup>er</sup> février 2021 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables du SGC du Territoire de Belfort à la DRAAF Bourgogne – Franche-Comté
- du 1<sup>er</sup> février 2021 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables du SGC du Doubs à la DRAAF Bourgogne – Franche-Comté
- du 8 février 2021 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables du SGC du Jura à la DRAAF Bourgogne – Franche-Comté
- du 15 février 2021 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables du SGC de la Haute-Saône à la DRAAF Bourgogne-Franche-Comté
- du 30 mars 2021 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDETSPP du Doubs à la DRAAF Bourgogne-Franche-Comté
- du 31 mars 2021 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDETSPP de la Nièvre à la DRAAF Bourgogne-Franche-Comté
- du 31 mars 2021 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDETSPP du Jura à la DRAAF Bourgogne-Franche-Comté
- du 6 avril 2021 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDETSPP de l'Yonne à la DRAAF Bourgogne-Franche-Comté
- du 15 avril 2021 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDETSPP du Territoire de Belfort à la DRAAF Bourgogne-Franche-Comté
- du 21 avril 2021 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDETSPP de la Haute-Saône à la DRAAF Bourgogne-Franche-Comté

**DÉCIDE:**

**Article 1.**

Subdélégation de signature est donnée aux agents du CPCM figurant dans le tableau en annexe pour signer/valider les actes d'ordonnateur secondaire visés, réalisés sous Chorus pour le compte :

- de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bourgogne-Franche-Comté,
- des Directions Départementales des Territoires des départements 25, 39, 70, 90 et 21, 58, 71, 89,
- des Directions Départementales de la Protection des Populations 21 et 71,

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex  
 tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : [direction.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr](mailto:direction.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr)

- des Directions Départementales de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations 58, 89 et 25, 39, 70, 90,

- des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) 58, 25, 39, 89, 90, 70

- du CVRH de Mâcon,

- des Secrétariats Généraux Communs Départementaux de la Nièvre, de la Haute Saône, de l'Yonne, de la Côte D'Or, de la Saône et Loire, du Territoire de Belfort, du Doubs, et du Jura,

pour les dépenses et recettes qui relèvent des délégations de gestion qu'ils ont confiées à la DRAAF.

## **Article 2.**

Toutes les décisions antérieures à celle-ci sont abrogées.

## **Article 3.**

La cheffe de service, responsable du centre de prestations comptables mutualisé de Dijon et Besançon, est chargée de l'exécution de la présente décision. Elle sera notifiée au préfet, à l'autorité chargée du contrôle financier ainsi qu'aux comptables assignataires concernés.

## **Article 4.**

La présente subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Dijon, le 1<sup>er</sup> avril 2022

Pour le Préfet de Région et par délégation,

la Directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

  
Marie-Jeanne FOTRE-MULLER

**Annexe : liste des agents du CPCM** Subdélégation de signature est donnée aux agents figurant dans la liste ci-dessous pour valider /signer les actes d'ordonnateur visés, pour le compte des services énumérés à l'article 1.

AGENTS	FONCTION	ACTES SUR LESQUELS PORTE LA DELEGATION
Emmanuelle REY	Responsable du CPCM BFC	Ensemble des actes énumérés dans les conventions de délégation de gestion : Validation des engagements juridiques, saisine du contrôleur budgétaire dans la cadre du visa préalable, titres de recette et engagements de tiers, demandes de paiement, certification du service fait, réalisation des travaux d'inventaire, tenue de la comptabilité auxiliaire des immobilisations...
Véronique BOURHIS	Responsable adjointe du CPCM BFC	
Catherine CALDEIRA	Adjointe du site de Dijon/ Responsable d'unité	
Judicaël BENANH TOGNAMA	Responsable d'unité	
ROUGET Danièle	Responsable d'unité	
PIRIOU Odile	Responsable d'unité	
MELER Marcella	Responsable d'unité	
BERGER Alice	Chargée de prestations comptables	Certification du service fait, pré-enregistrement des demandes de paiements sur le flux 4 (consommation des AE)
BERGERY Christophe	Chargé de prestations comptables	
BERNARDOT Kelly	Chargée de prestations comptables	
CAPDEVILLA Marie-Paule	Chargée de prestations comptables	
COURSAULT Thomas	Chargé de prestations comptables	
CYRE Nathalie	Chargée de prestations comptables	
GAUDIN Eric	Chargé de prestations comptables	
MENANTEAU Isabelle	Chargée de prestations comptables	
NONNOTTE Brigitte	Chargée de prestations comptables	

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : direction draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

DRAAF Bourgogne Franche-Comté - BFC-2022-04-01-00002 - Décision n°2022-05 DRAAF BFC du 01 avril 2022 Portant subdélégation de signature de Marie-Jeanne FOTRE-MULLER en Matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'état (CPCM)

N°	Désignation	Montant
1	...	...
2	...	...
3	...	...
4	...	...
5	...	...
6	...	...
7	...	...
8	...	...
9	...	...
10	...	...
11	...	...
12	...	...
13	...	...
14	...	...
15	...	...
16	...	...
17	...	...
18	...	...
19	...	...
20	...	...
21	...	...
22	...	...
23	...	...
24	...	...
25	...	...
26	...	...
27	...	...
28	...	...
29	...	...
30	...	...
31	...	...
32	...	...
33	...	...
34	...	...
35	...	...
36	...	...
37	...	...
38	...	...
39	...	...
40	...	...
41	...	...
42	...	...
43	...	...
44	...	...
45	...	...
46	...	...
47	...	...
48	...	...
49	...	...
50	...	...
51	...	...
52	...	...
53	...	...
54	...	...
55	...	...
56	...	...
57	...	...
58	...	...
59	...	...
60	...	...
61	...	...
62	...	...
63	...	...
64	...	...
65	...	...
66	...	...
67	...	...
68	...	...
69	...	...
70	...	...
71	...	...
72	...	...
73	...	...
74	...	...
75	...	...
76	...	...
77	...	...
78	...	...
79	...	...
80	...	...
81	...	...
82	...	...
83	...	...
84	...	...
85	...	...
86	...	...
87	...	...
88	...	...
89	...	...
90	...	...
91	...	...
92	...	...
93	...	...
94	...	...
95	...	...
96	...	...
97	...	...
98	...	...
99	...	...
100	...	...

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-04-01-00001

Décision portant subdélégation de signature aux  
agents de la DREAL pour les missions  
sous autorité du préfet de  
Bourgogne-Franche-Comté



**Décision n° BFC – 2022 -  
portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions  
sous autorité du préfet de Bourgogne-Franche-Comté**

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié, et ses textes d'application, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

**VU** le décret n° 90-200 du 5 mars 1990 et ses textes d'application relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport ;

**VU** le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié, et ses textes d'application, relatif aux transports routiers de marchandises ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**VU** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur M. Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté

**VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Madame Marie RENNE, directrice régionale adjointe ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 mai 2020 portant nomination de Monsieur Thomas PETITGUYOT, directeur régional adjoint ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Renaud DURAND, directeur régional adjoint ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 22-15 BAG du 12 janvier 2022 portant organisation de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** les arrêtés n° 21-71 BAG du 25 mars 2021 et 22-70 BAG du 18 mars 2022 pour l'Anah, portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de la région à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE et lui permettant de donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation

**DÉCIDE**

1/12

**SECTION I : COMPETENCE ADMINISTRATIVE GENERALE**  
(section I de l'arrêté préfectoral n° 19-332 du 6 septembre 2019 susvisé)

**Article 1**

Pour toutes décisions et tous documents relevant de l'échelon régional, délégation de signature est conférée à :

- Monsieur Renaud DURAND, directeur régional adjoint ;
- Monsieur Thomas PETITGUYOT, directeur régional adjoint ;
- Madame Marie RENNE, directrice régionale adjointe ;

**Article 2**

En outre, délégation est donnée, en matière de fonctionnement de la direction, de gestion des locaux et de gestion de proximité du personnel à Monsieur Pierre-François GUYENET, chef du service Secrétariat Général Pilotage Régional (à compter du 1<sup>er</sup> février), Madame Naïma ATILLAH et Monsieur Emmanuel DIVERS, ses adjoints.

En ce qui concerne les actes de gestion courante relatifs à la gestion des ressources humaines de proximité, délégation est donnée à Mesdames Pascale ROUSSOT, cheffe du département Ressources humaines et Sylvie LE MANCHEC, son adjointe.

En ce qui concerne les compétences régionales, délégation est donnée à Monsieur Pierre-François GUYENET, chef du service Secrétariat Général Pilotage Régional (à compter du 1<sup>er</sup> février), Madame Naïma ATILLAH et Monsieur Emmanuel DIVERS, ses adjoints.

Demeurent réservées à ma signature ainsi qu'à celle des directeurs régionaux adjoints mentionnés à l'article 1er, les notes à caractère général portant sur l'organisation de la direction, les sanctions administratives, les propositions de promotion dans le corps supérieur, et les arbitrages relatifs à la rémunération des personnels.

Enfin, tout agent de la Dreal compétent en la matière est habilité à présenter les observations orales de l'État devant les juridictions administratives et judiciaires à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'état.

**Article 3**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe LEFRANC, chef du service Transports - Mobilités, ainsi qu'à Messieurs Matthieu DESINDE et Jérôme VOULAND, chefs de service adjoints, à l'effet de signer :

a) En matière de transport public routier de personnes (décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié et textes d'application) :

- la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle,
- la délivrance de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes,
- la délivrance de la licence communautaire et des copies conformes,
- la délivrance de la licence de transport intérieur et des copies conformes,
- la mise en demeure des entreprises ne respectant plus la réglementation du transport,
- l'ajustement du nombre de copies certifiées conformes de la licence détenues,
- la suspension de l'autorisation d'exercer,
- le retrait de l'autorisation d'exercer et la radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route,
- le prononcé d'un avertissement,
- le retrait des titres de transport,
- l'immobilisation des véhicules,
- l'ouverture et l'exploitation de lignes régulières de transport intérieur de voyageurs avec un pays tiers de l'union européenne,

- les dérogations accordées aux sociétés d'autocar pour le transport de passagers debout, conformément à l'article 75 de l'arrêté du 2 juillet 1982.

b) En matière de transport routier de marchandises (code des transports et textes d'application) :

- la délivrance d'une autorisation d'exercer la profession aux entreprises de transports publics routiers de marchandises, de déménagements et de location de véhicules industriels avec conducteurs destinés aux transports de marchandises,
- la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle
- la délivrance de la licence communautaire et des copies conformes,
- la délivrance de la licence de transport intérieur et des copies conformes,
- la mise en demeure des entreprises ne respectant plus la réglementation du transport,
- l'ajustement du nombre de copies certifiées conformes de la licence détenues,
- la suspension de l'autorisation d'exercer,
- le retrait de l'autorisation d'exercer et la radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route,
- le prononcé d'un avertissement,
- le retrait des titres de transport,
- l'immobilisation des véhicules,
- la délivrance et le suivi des autorisations internationales de transport routier de marchandises.

c) En matière d'activités de commissionnaire de transport (décret n° 90-200 du 5 mars 1990 et arrêtés ministériels du 25 septembre 1990) :

- la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle,
- l'inscription au registre des commissionnaires de transport,
- la délivrance du certificat d'inscription au registre des commissionnaires de transport,
- la radiation du registre des commissionnaires de transport.

d) En matière de convocation et fixation de l'ordre du jour des différentes commissions régionales (commissions consultatives régionales pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle et Commission Territoriale des Sanctions Administratives).

e) En matière de contrôle des transports publics routiers (contrôles sur route et en entreprise) y compris l'immobilisation des véhicules faisant suite à une décision préfectorale.

f) L'agrément et le contrôle des centres organisant des formations pour l'obtention des attestations de capacité professionnelle et des stages d'actualisation des connaissances des gestionnaires de transport.

- transport public routier de personnes,
- transport public routier de marchandises et de loueur de véhicules industriels,
- commissionnaire de transport.

g) En matière de formation professionnelle :

- l'agrément et le contrôle des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation initiale minimale obligatoire ou la formation continue obligatoire de sécurité des conducteurs salariés et non salariés du transport routier de marchandises et de voyageurs.

h) En matière de décisions techniques relevant de la compétence de l'échelon régional relatives aux opérations d'investissements routiers, et notamment l'approbation des dossiers d'étude préalables et d'enquête publique, des programmes, des avant-projets, projets ainsi que tous les documents réglementaires établis selon l'instruction gouvernementale, signée le 29 avril 2014, qui fixe les modalités d'élaboration des opérations d'investissement et de gestion sur le réseau routier national.

i) En matière d'acquisitions foncières liées aux opérations d'investissement sur le réseau routier national :

- saisines et notification de tous ordres,
- signature de documents d'arpentage, d'actes de vente, d'achats et d'échanges,
- acquisitions foncières, à effectuer sur les terrains nécessaires à la réalisation des opérations routières, lorsque ces applications sont d'un coût inférieur à 400 000 €,
- signature de rapports, de consultations, d'états des lieux, de protocoles ou conventions diverses,
- signature de bulletins d'indemnisation, états liquidatifs d'intérêts de retard, de prises de possession anticipée, d'occupation temporaire,
- signature d'actes de gestion du domaine avant mise en service,
- remise à l'administration des Domaines des terrains devenus inutiles pour l'infrastructure.

Délégation est également donnée, pour les matières énumérées :

- aux points (a), (b), (c), (d), (e), (f), (g) à Madame Laetitia Janson, cheffe du département régulation des transports
- aux points (a), (b) (c) et (d), (f) et (g) : à Madame Patricia LADANT ; Cheffe du pôle gestion ;
- aux points (a), (b), (c), (d), (e), (f) et (g) à Monsieur Ludovic Millefanti : chef du pôle contrôle
- au point (e) : Vukadin MILASINOVIC, Stéphane BARSOT, Stéphane PRAT, Romain SOULAT, Arnaud LEBRUN, Vincent DIDIERLAURENT ;
- au point (i), dans la limite de 150 000 € : Madame Fabienne PERRIGOUARD, cheffe du département Maîtrise d'Ouvrage Routière et Gilles GUILLEMAIN ;

#### Article 4

Dans le processus d'évaluation environnementale, concernant le dispositif de droit commun relatif à l'examen au cas par cas des projets prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Ecologique et Monsieur Arnaud BOURDOIS, chef de service adjoint

à l'effet de signer les décisions prises au titre de l'examen au cas par cas de droit commun prévu par l'article L122-1 du code de l'environnement

#### Article 5

Dans les matières autres que celles visées aux articles 3 à 4 de la présente décision , délégation de signature est donnée, dans leurs domaines de compétence respectifs, à :

- Monsieur Philippe LEFRANC, chef du service Transports Mobilités, Messieurs Matthieu DESINDE et Jérôme VOULAND, chefs de service adjoints ;
- Monsieur Pierre-François GUYENET, chef du service Secrétariat Général Pilotage Régional, Madame Naïma ATILLAH et Monsieur Emmanuel DIVERS, chefs de service adjoints ;
- Madame Vanessa GROLLEMUND, cheffe du service Prévention des Risques, Messieurs Nicolas GUERIN et Antoine SION, ses adjoints
- Madame Marie-Pierre COLLIN-HUET, cheffe de service Biodiversité Eau Patrimoine, Madame Séverine ARTERO cheffe de service adjointe ;
- Monsieur Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Ecologique et Monsieur Arnaud BOURDOIS, chef de service adjoint

Demeurent réservés à ma signature ainsi qu'à celle des directeurs régionaux adjoints mentionnés à l'article 1er, les courriers adressés :

- aux Directeurs des administrations centrales de l'État et leurs adjoints,
- aux Préfets,
- aux Présidents des établissements publics de l'État.

**SECTION II : COMPETENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DELEGUE**  
(section II de l'arrêté préfectoral n° 19-332 du 6 septembre 2019 susvisé)

**Article 6**

Pour toutes décisions et tous documents relevant de l'échelon régional, délégation est donnée à l'effet de signer, tant pour les dépenses que pour les recettes, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué à :

- Monsieur Renaud DURAND, directeur régional adjoint ;
- Monsieur Thomas PETITGUYOT, directeur régional adjoint ;
- Madame Marie RENNE, directrice régionale adjointe ;

**Article 7**

**7.1 Ordonnancement des recettes et des dépenses**

Dans le cadre de leurs attributions et compétences ou des intérimis qu'ils exercent, ont délégation de signature à l'effet de signer toute pièce et tout acte dévolus à l'autorité compétente, en tant qu'ordonnateur secondaire délégué, concernant les titres de recettes, les demandes d'engagement, la liquidation et la certification du service fait, selon les modalités spécifiées dans le tableau ci-après :

Programmes	Délégués
<b>113</b>	Marie-Pierre COLLIN-HUET
	Séverine ARTERO
	Katy POJER
	Olivier BOUJARD
<b>135</b>	Dominique VANDERSPEETEN
	Arnaud BOURDOIS
	Claire LAW de LAURISTON de BOUBERS
	Muriel JANEX
<b>159</b>	Dominique VANDERSPEETEN
	Arnaud BOURDOIS
	Gérard CHRESTIAN
	Christophe VILLEMIN
<b>174</b>	Muriel JANEX
	Dominique VANDERSPEETEN
	Arnaud BOURDOIS
	Laetitia JANSON
	Lionel PERRETTE
	François BOULOGNE
	Philippe LEFRANC
	Jérôme VOULAND
	Matthieu DESINDE
	Élisabeth DE JESUS
Patricia DUBOIS	

181	Marie-Pierre COLLIN-HUET (action 10)
	Séverine ARTERO (action 10)
	Marc PHILIPPE (action 10)
	Vanessa GROLLEMUND
	Nicolas GUERIN (y compris BOP de bassin et PLGN)
	Antoine SION (y compris BOP de bassin et PLGN)
	Malika LACHAMBRE (y compris BOP de bassin et PLGN)
	Pierre-François GUYENET
	Naïma ATILLAH
	Emmanuel DIVERS
	Gérard CHERSTIAN
	Christophe VILLEMIN
203	Philippe LEFRANC
	Jérôme VOULAND
	Matthieu DESINDE
	Ludovic MILLEFANTI
	Fabienne PERRIGOUARD
	Gilles GUILLEMAIN
	Laetitia JANSON
	Nathanaël MARDAMA NAYAGOM
	Jean-Noel LAMBERT
	Christophe HUBER
	Samir BOUILAKMANE
	Cédric RIVIÈRE
	Hélène FEUVRIER
	Patricia DUBOIS
	Adrien DODANE (à compter du 1 <sup>er</sup> février)
	Lilian BROCAIL
	Sophie MARTINEZ
	Élisabeth DE JESUS
	Stéphane MAGNIOL
Valentin WENDER	
Jean DOLL	
217	Pierre-François GUYENET (à compter du 1 <sup>er</sup> février)
	Naïma ATILLAH
	Emmanuel DIVERS
	Gérard CHERSTIAN
	Pascale ROUSSOT
	Sylvie LE MANCHEC
	Isabelle RIGOULET

	Christophe VILLEMIN
	Hélène POITOUT LAIRD
	Dominique VANDERSPEETEN
	Arnaud BOURDOIS
	Muriel JANEX
<b>723</b>	Pierre-François GUYENET (à compter du 1 <sup>er</sup> février)
	Naïma ATILLAH
	Emmanuel DIVERS
	Gérard CHRESTIAN
	Christophe VILLEMIN
<b>354</b>	Pierre-François GUYENET (à compter du 1 <sup>er</sup> février)
	Naïma ATILLAH
	Emmanuel DIVERS
	Gérard CHRESTIAN
	Christophe VILLEMIN
	Pascale ROUSSOT
	Sylvie LE MANCHEC

En outre, délégation de signature est donnée à Gérard CHRESTIAN, Béatrice VILLIER, Sylvie NAIGEON, Christophe VILLEMIN, Naïma ATILLAH à l'effet de signer ou valider via Chorus Formulaires les ordres de payer transmis au service facturier du Doubs sur tous les BOP gérés par la DREAL, ainsi qu'à Sylvie NAIGEON et Béatrice VILLIER pour certifier le service fait dans Chorus Formulaires.

### Programmes du Plan de relance de l'activité

<b>362</b>	Marie-Pierre COLLIN-HUET
	Séverine ARTERO
	Dominique VANDERSPEETEN
	Arnaud BOURDOIS
	Muriel JANEX
	Claire LAW de LAURISTON de BOUBERS
	Dominique VANDERSPEETEN
	Arnaud BOURDOIS
	Vanessa GROLLEMUND
	Nicolas GUERIN
	Antoine SION
	Philippe LEFRANC
	Jérôme VOULAND
	Matthieu DESINDE
	Élisabeth DE JESUS
Patricia DUBOIS	

	Fabienne PERRIGOUARD
	Sophie MARTINEZ
<b>364</b>	Dominique VANDERSPEETEN
	Arnaud BOURDOIS
	Muriel JANEX
	Claire LAW de LAURISTON de BOUBERS
	Philippe LEFRANC
	Jérôme VOULAND
	Matthieu DESINDE
	Élisabeth DE JESUS
	Patricia DUBOIS
	Fabienne PERRIGOUARD

**7.2 En matière de subvention :** Les personnes mentionnées à l'article 5 de la présente décision ont délégué, dans leurs domaines de compétence respectifs, à l'effet de signer les actes attributifs de subvention d'un montant inférieur à 100 000 €

**7.3 En matière de masse salariale :**

7.3.1 Pierre-François GUYENET chef du service Secrétariat Général et Pilotage Régional (à compter du 1<sup>er</sup> février), Madame Naïma ATILLAH et Monsieur Emmanuel DIVERS, chefs de service adjoints, ont délégué pour signer les actes relatifs à la rémunération du personnel sans limitation de montant.

7.3.2 Madame Isabelle RIGOLET, Cheffe du département Zone de Gouvernance des Effectifs, Mesdames Gaëlle DUPONT son adjointe, et Patricia VOISIN, ont délégué pour signer les fichiers GEST, les états liquidatifs mensuels et les documents comptables relatifs aux mouvements de paie.

**7.4 Concernant la fonction RBOP**

Sont autorisés à signer les demandes de délégué, ou de retrait de crédits aux unités opérationnelles, dans le cadre fixé par les répartitions de crédits :

<b>Programmes</b>	<b>Délégués</b>
<b>113</b>	Marie-Pierre COLLIN-HUET
	Séverine ARTERO
<b>135 et 135 relance</b>	Dominique VANDERSPEETEN
	Arnaud BOURDOIS
	Claire LAW de LAURISTON de BOUBERS
	Muriel JANEX
	Vanessa GROLLEMUND
	Nicolas GUERIN
	Antoine SION
	Gérard CHRESTIAN

	Christophe VILLEMIN
	Pierre-François GUYENET (à compter du 1 <sup>er</sup> février)
	Naïma ATILLAH
	Emmanuel DIVERS
203	Philippe LEFRANC
	Jérôme VOULAND
	Matthieu DESINDE

## Article 8

### 8.1 Compétences de RBOP et RUO dans l'outil Chorus

Sont autorisé(e)s à effectuer les différents mouvements de crédits liés à la détention d'une licence RBOP (mises à disposition, retrait, ré-allocation...) et d'une licence RUO (création de réservations de crédits, blocage de crédits, pilotage des CP...) sous Chorus et dans le cadre de leurs attributions :

Pour le service Secrétariat Général Pilotage Régional

- Gérard CHERSTIAN
- Christophe VILLEMIN
- Sylvie NAIGEON
- Béatrice VILLIER

Ont délégation, sans limitation de montant, pour valider tous les actes (en recette et en dépense) qui seront intégrés dans Chorus [via Chorus Formulaire, via des formulaires papiers ou via les applications ministérielles interfacées (AMM)], après accord d'une personne ayant délégation pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes en application des articles 6 et 7.1 de la présente décision :

Outils financiers	Agents valideurs	Programme(s) concerné(s)
Chorus DT Validation des états de frais dans l'outil Chorus DT	David MAGNAUX	Tous programmes
	Maryvonne BEGIN	Tous programmes
	Sylvie NAIGEON	Tous programmes
	Muriel RAVIER	Tous programmes
Paiement des titres de transports des agents sur les marchés voyagistes	Béatrice VILLIER	Tous programmes
	David MAGNAUX	Tous programmes
	Maryvonne BEGIN	Tous programmes
	Sylvie NAIGEON	Tous programmes
PLACE	Muriel RAVIER	Tous programmes
	Patricia DUBOIS	Tous programmes
	Chantal VIVOT	Tous programme
	Nathalie CHAMPANAY	Tous programmes
	Corinne OUTREY	Tous programmes
	Élisabeth de JESUS	Tous programmes
	Samuel DUPONT	Tous programmes
Especiosa AUGUSTO	Tous programmes	
Chorus Formulaires et	Béatrice VILLIER	Tous programmes

Outils financiers	Agents valideurs	Programme(s) concerné(s)
Chorus Communication	Sylvie NAIGEON	Tous programmes
	Gérard CHERSTIAN	Tous programmes
	Christophe VILLEMIN	Tous programmes

## 8.2 Cartes achats

Habilitation est accordée aux agents désignés ci-dessous pour la programmation et l'utilisation des cartes achats de la DREAL

Porteurs de cartes	Services	Programmes concernés
Pascale de SAINTE AGATHE	Direction/cabinet	354
Thierry HANTZ	SGPR/DL	354
Laurence JACQUET	SGPR/DISI	354
David MAGNAUX	SGPR/DF	181
Béatrice VILLIER	SGPR/DF	159, 354
Ali MOSTEFA-SBA	SGPR/DL	113, 181, 203, 217, 354
Anita ROGIER	ASN	181-ASN

Responsable du programme des cartes achats : Gérard CHERSTIAN, chef du département finances ; responsable adjoint du programme des cartes achats : Christophe VILLEMIN.

Tous les porteurs de cartes disposent du niveau 1 (achats de proximité pour 2 000 € TTC maximum par transaction) et du niveau 3 (achats sur marchés publics, UGAP pour un montant de 20 000 € TTC maximum par transaction).

## SECTION III : REPRESENTATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR (section III de l'arrêté préfectoral n° 19-332 du 6 septembre 2019 susvisé)

### Article 9

9.1 Délégation est donnée, à l'effet de signer toutes commandes, marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services relatifs à tous les programmes quels que soient leurs montants et tous les actes s'y rapportant à :

- Monsieur Renaud DURAND, directeur régional adjoint ;
- Monsieur Thomas PETITGUYOT, directeur régional adjoint ;
- Madame Marie RENNE, directrice régionale adjointe.

### Article 10

#### 10.1 Hors programme 203

10.1.1 Délégation est donnée, à l'effet de signer toutes commandes, marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services hors programme 203, d'un montant inférieur à 25 000 euros HT et tous les actes s'y rapportant relatifs aux programmes et actions qui les concernent à :

- Monsieur Pierre-François GUYENET chef du service Secrétariat Général et Pilotage Régional (à compter du 1<sup>er</sup> février), Madame Naïma ATILLAH et Monsieur Emmanuel DIVERS, chefs de service adjoints, ainsi que Messieurs Gérard CHERSTIAN et Christophe VILLEMIN ;

- Monsieur Philippe LEFRANC, chef du service Transports Mobilités ainsi que Messieurs Matthieu DESINDE et Jérôme VOULAND ;
- Madame Vanessa GROLLEMUND, cheffe du service Prévention des Risques, ainsi que Messieurs Nicolas GUERIN et Antoine SION ;
- Madame Marie-Pierre COLLIN-HUET, cheffe du service Biodiversité-Eau-Patrimoine, ainsi que Mmes Séverine ARTERO ;
- Monsieur Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Ecologique ainsi que Monsieur Arnaud Bourdois ;

10.1.2 Délégation est donnée, à l'effet de signer toutes commandes, marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, hors programme 203, d'un montant inférieur à 10 000 euros HT et tous les actes s'y rapportant relatifs aux programmes et actions qui les concernent à :

Pour le service Transports Mobilités

- Patricia DUBOIS
- Elisabeth de JESUS
- François BOULOGNE
- Lionel PERRETTE
- Laetitia JANSON

Pour le service Prévention des Risques

- Malika LACHAMBRE

Pour le service Biodiversité Eau Patrimoine

- Olivier BOUJARD
- Marc PHILIPPE
- Katy POJER

Pour le service Social Régional

- Hélène POITOUT LAIRD

## 10.2 Programme 203

10.2.1 Délégation est donnée à Monsieur Philippe LEFRANC chef du service Transports Mobilités, à l'effet de signer toutes commandes, marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur à 200 000 euros HT et tous les actes s'y rapportant ainsi que tous les actes (avenants, décision, etc...) sans incidence financière pour les marchés d'un montant supérieur.

10.2.2 Délégation est donnée à Messieurs Matthieu DESINDE et Jérôme VOULAND chefs de services adjoints du service Transports Mobilités, à l'effet de signer toutes commandes, marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur à 144 000 euros HT et tous les actes s'y rapportant ainsi que tous les actes (avenants, décision, etc...) sans incidence financière pour les marchés d'un montant supérieur.

10.2.3 Délégation est donnée, à l'effet de signer toutes commandes, marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur à 10 000 euros HT et tous les actes s'y rapportant dans le cadre de leurs attributions respectives à :

- Patricia DUBOIS
- Élisabeth DE JESUS
- Adrien DODANE
- Fabienne PERRIGOUARD
- Hélène FEUVRIER
- Gilles GUILLEMAIN
- Nathanaël MARDAMA NAYAGOM
- Jean-Noel LAMBERT

- Christophe HUBER
- Samir BOUILAKMANE
- Cédric RIVIÈRE
- Sophie MARTINEZ
- Lilian BROCAIL
- Laetitia JANSON
- Ludovic MILLEFANTI
- Stéphane MAGNIOL
- Valentin WENDER
- Jean DOLL

10.2.4 Délégation est donnée, à l'effet de signer tout acte de sous-traitance à :

- Madame Elisabeth de JESUS, cheffe du département Finances Achat Public ;
- Madame Patricia DUBOIS, cheffe adjointe du département Finances Achat Public ;

#### Article 11

Toute délégation antérieure à la présente décision et toutes dispositions contraires à celle-ci sont abrogées.

#### Article 12

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

#### Article 13

La présente décision sera notifiée à Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, au directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté, ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Besançon, le

21/04/2022

Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Jean-Pierre LESTOILLE

Rectorat de la région académique Bourgogne  
Franche-comté

BFC-2022-03-31-00004

Arrêté de délégation de signature préfecture du  
71

Arrêté n°2022-015 portant délégation de signature à Madame la Rectrice de région académique, Rectrice de l'académie de Besançon au titre des compétences relevant du champ de la jeunesse et des sports mises en œuvre par la Direction des services départementaux de l'Education nationale – Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Saône-et-Loire

Le préfet de Saône-et-Loire,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 222-17 et R. 222-17-1 ;
- VU le code du sport ;
- VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;
- VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU l'arrêté du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination de la rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon - Mme ALBERT-MORETTI (Nathalie) ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet de Saône-et-Loire.

## ARRETE

### Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie ALBERT-MORETTI, Rectrice de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté à l'effet de signer, d'une manière permanente, les arrêtés, conventions, actes, documents et correspondances à caractère administratif préparés par le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Saône-et-Loire sous son autorité et relevant de son domaine de compétence et notamment :

Les actes relatifs au fonctionnement du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

#### En matière de sport :

- Agrément des associations sportives non affiliées à une fédération sportive et retrait d'agrément ;
- Déclaration des éducateurs sportifs et délivrance des cartes professionnelles d'éducateur sportif ;
- Injonction de cesser d'exercer les fonctions d'éducateur sportif rémunéré ou bénévole et les fonctions d'exploitant d'établissements d'activités physiques et sportives (régime d'incapacité) ;
- Contrôle des établissements d'activités physiques et sportives et des éducateurs sportifs ;
- Déclaration des personnes titulaires du Brevet national de sécurité et sauvetage aquatique (B.N.S.S.A.) souhaitant assurer la surveillance des établissements de baignade d'accès payant.

Restent soumis à la signature du préfet :

- Interdiction temporaire d'exercer en urgence, interdiction temporaire ou définitive d'exercer les fonctions d'éducateur sportif rémunéré ;
- Fermeture temporaire ou définitive d'un établissement d'activités physiques et sportives ;
- Homologations des enceintes sportives et des circuits de vitesse ;
- Autorisation, à titre dérogatoire, pour les personnes titulaires du B.N.S.S.A. à surveiller en autonomie un établissement de baignade d'accès payant.

#### En matière de jeunesse et d'éducation populaire :

- Décisions et conventions relatives au service civil volontaire, au volontariat associatif ainsi qu'au service civique ;
- Agrément d'engagement de service civique concernant les demandeurs exerçant une activité à l'échelon départemental ;
- Conventions avec les communes, leurs groupements et les associations concernant les projets éducatifs locaux.

#### En matière de protection des mineurs :

- Gestion des déclarations et des autorisations d'accueil collectif de mineurs ;
- Injonction à toute personne ou aux exploitants des locaux qui exercent une responsabilité dans un accueil collectif de mineurs ;
- Contrôle des accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif avec ou sans hébergement.

Restent soumis à la signature du préfet :

- Opposition à l'organisation d'un accueil collectif de mineurs avec et sans hébergement ;

- Suspension en urgence, interdiction temporaire ou permanente d'exercer à l'encontre de toute personne physique participant à un accueil collectif de mineurs ;
- Interdiction à des personnes morales d'organiser des accueils collectifs de mineurs ;
- Interruption d'un accueil collectif de mineurs ;
- Fermeture des locaux d'un accueil collectif de mineurs.

En matière de vie associative :

- La convocation et le secrétariat du collège départemental consultatif pour le fond de développement de la vie associative.

**Article 2 :**

**Sont exclus de la délégation donnée à l'article 1, les actes et documents suivants :**

- la signature des conventions liant l'Etat à la région, aux départements et à leurs établissements publics ;
- les correspondances, décisions adressées au Président de la République, au premier ministre, aux Ministres, aux Parlementaires, à la Présidente du Conseil régional et aux présidents des Conseils départementaux ; aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics ;
- les actes réglementaires et autres arrêtés de portée générale ;
- les requêtes, mémoires et autres correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Etat ;
- la constitution de commissions, de comités et de conseils départementaux ;
- les conventions et arrêtés attributifs de subvention au bénéfice des collectivités territoriales, de leurs groupements ou des associations dont le montant est supérieur à 23 000 euros.

**Article 3 :**

Dans le cadre de ses attributions et compétences, délégation est donnée à Madame Nathalie ALBERT-MORETTI, Rectrice de la région académique, à l'effet de signer toutes ampliations ou copies conformes de décisions ou arrêtés pris sous la signature du préfet ou par subdélégation, sous celle d'un membre du corps préfectoral.

**Article 4 :**

Madame Nathalie ALBERT-MORETTI peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. La liste devra être transmise au préfet. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté pris au nom du préfet de Saône-et-Loire et signé par Madame Nathalie ALBERT-MORETTI, Rectrice de la région académique, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et dont une copie sera transmise au préfet de Saône-et-Loire.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire et le secrétaire général de région académique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à MACON, le

**31 MARS 2022**

Le Préfet de Saône-et-Loire,



**Julien CHARLES**

Rectorat de la région académique Bourgogne  
Franche-comté

BFC-2022-03-25-00015

RABFC n°2022-002 Arrêté delegation RRA RA 28  
mars 2022

Délégation de signature de la Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, Rectrice de l'académie de Besançon, chancelière des universités, au Recteur de l'académie de Dijon

N°2022-002

La Rectrice de l'académie de Bourgogne-Franche-Comté, Rectrice de l'académie de Besançon, chancelière des universités,

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R. 222-17 et R. 222-17-1, le code du sport et le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

VU le Décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Mme Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon ;

VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination de M. Pierre N'GAHANE, recteur de l'académie de Dijon.

## ARRÊTE

### Article 1 :

Sous réserve des attributions dévolues au préfet de région et aux préfets de départements, la rectrice de région académique prend les décisions dans les matières entrant dans le champ de compétences des ministres chargés de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports. A ce titre, conformément au 11° de l'article R.222-24-2 du code de l'éducation, elle détermine les politiques régionales en matière de jeunesse, de vie associative, d'engagement civique, d'éducation populaire et de sports. Les politiques académiques et départementales s'inscrivent dans le cadre fixé par la rectrice de région académique.

Dans le champ de ces mêmes compétences, le recteur de l'académie de Dijon agit par délégation de la rectrice de région académique et conformément à ses directives.

Les directeurs académiques des services de l'éducation nationale, au sein de leurs départements respectifs, agissent par délégation du recteur d'académie sur ces mêmes champs de compétences.

#### **Article 2 :**

Délégation est donnée à M. Pierre N'GAHANE, Recteur de l'académie de Dijon, à effet de garantir la mise en œuvre de la politique régionale dans les matières entrant dans le champ de compétences des ministres chargés de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports dans l'académie de Dijon.

Le recteur de l'académie de Dijon subdélègue aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale, au sein de leurs départements respectifs, à l'effet de signer, d'une manière permanente, les arrêtés, conventions, actes, documents et correspondances à caractères administratifs relevant de son domaine de compétences et notamment :

#### **En matière de formation, certification et emploi :**

- Certification et délivrance du BAFA ;
- Organisation des jurys BAFA.

#### **En matière de jeunesse et d'éducation populaire**

- Organisation du service national universel ;
- Agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire du ressort du département ;
- Agréments des postes FONJEP du ressort du département.

#### **Article 3 :**

##### **Sont exclus de la délégation donnée à l'article 2, les actes et documents suivants :**

- la signature des conventions liant l'Etat à la région, aux départements et à leurs établissements publics ;
- les correspondances, décisions adressées au Président de la République, au premier ministre, aux Ministres, aux Parlementaires, à la Présidente du Conseil régional et aux présidents des Conseils départementaux ; aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics ;
- les actes réglementaires et autres arrêtés de portée générale ;
- les requêtes, mémoires et autres correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Etat ;
- la constitution de commissions, de comités du niveau régional.

#### **Article 4 :**

Le secrétaire général de la région académique Bourgogne-Franche-Comté et la secrétaire générale de l'académie de Dijon sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 25 mars 2022

La Rectrice de la région académique  
de Bourgogne-Franche-Comté,  
Rectrice de l'académie de Besançon,  
Chancelière des universités,



Nathalie ALBERT-MORETTI

Rectorat de la région académique Bourgogne  
Franche-comté

BFC-2022-03-25-00016

RABFC n°2022-003 Arrêté délégation RRA  
DRAJES 25 mars 2022

Arrêté n° 2022-003 portant délégation de signature à Mme Marie-Andrée GAUTIER, déléguée régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

La rectrice de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R. 222-17 et R. 222-17-1, le code du sport et le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

VU le Décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Mme Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2020 affectant Mme Marie-Andrée GAUTIER, déléguée régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté.

## ARRÊTE

### Article 1 :

Délégation est donnée à Mme Marie- Andrée GAUTIER, déléguée régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté, à l'effet de signer, d'une manière permanente, les arrêtés, conventions, actes, documents et correspondances à caractère administratif relevant de son domaine de compétences et notamment :

### En matière de formation, certification et emploi :

- Habilitation des formations, dérogations ;
- Certification et délivrance des diplômes dans le champ de l'animation et du sport ;
- Validation des acquis de l'expérience pour le champ de l'animation et du sport ;

- Organisation des jurys ;
- Contrôle des formations.

**En matière de jeunesse et d'éducation populaire :**

- Attribution et évaluation des postes FONJEP ;
- Organisation du service national universel.

**En matière de sport :**

- Agrément des centres de formation des clubs sportifs professionnels.

**En matière d'organisation du service :**

- Décision et correspondances administratives relatives à l'organisation du service.

**Article 2 :**

**Sont exclus de la délégation donnée à l'article 1, les actes et documents suivants :**

- la signature des conventions liant l'Etat à la région, aux départements et à leurs établissements publics ;
- les correspondances, décisions adressées au Président de la République, au premier ministre, aux Ministres, aux Parlementaires, à la Présidente du Conseil régional et aux présidents des Conseils départementaux ; aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics ;
- les actes réglementaires et autres arrêtés de portée générale ;
- les requêtes, mémoires et autres correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Etat ;
- la constitution de commissions, de comités du niveau régional.

**Article 3 :**

Mme Marie-Andrée GAUTIER peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. La liste des agents habilités devra être transmise à la rectrice de région académique. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté pris au nom de la rectrice de région académique et signé par Mme Marie-Andrée GAUTIER qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région académique.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la région académique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de actes administratifs de la région académique.

Fait à Besançon, le 25 mars 2022

La Rectrice de la région académique  
de Bourgogne-Franche-Comté,  
Rectrice de l'académie de Besançon,  
Chancelière des universités,



Nathalie ALBERT-MORETTI

Rectorat de la région académique Bourgogne  
Franche-comté

BFC-2022-03-25-00017

RABFC n°2022-004 Arrêté délégation RRA  
DASEN 25 25 mars 2022

Arrêté n° 2022-004 portant délégation de signature à M. Patrice DURAND, Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale du Doubs

La Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté,  
Rectrice de l'académie de Besançon

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R. 222-17 et R. 222-17-1, le code du sport et le code de l'action sociale et des familles ;  
VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;  
VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;  
VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;  
VU le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;  
VU le Décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;  
VU l'arrêté du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté ;  
VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Mme Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon ;  
VU le décret du 28 mai 2019 nommant Mme Patrice DURAND, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale du Doubs.

## ARRÊTE

### Article 1 :

Délégation est donnée à M. Patrice DURAND, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale du Doubs, à l'effet de signer, d'une manière permanente, les arrêtés, conventions, actes, documents et correspondances à caractère administratif relevant de son domaine de compétences et notamment :

#### En matière de formation, certification et emploi :

- Certification et délivrance du BAFA ;
- Organisation des jurys BAFA.

#### En matière de jeunesse et d'éducation populaire

- Organisation du service national universel ;
- Agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire du ressort du département ;
- Agréments des postes FONJEP du ressort du département.

**Article 2 :**

**Sont exclus de la délégation donnée à l'article 1, les actes et documents suivants :**

- la signature des conventions liant l'Etat à la région, aux départements et à leurs établissements publics ;
- les correspondances, décisions adressées au Président de la République, au premier ministre, aux Ministres, aux Parlementaires, à la Présidente du Conseil régional et aux présidents des Conseils départementaux ; aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics ;
- les actes réglementaires et autres arrêtés de portée générale ;
- les requêtes, mémoires et autres correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Etat ;
- la constitution de commissions, de comités du niveau régional.

**Article 3 :**

M. Patrice DURAND, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. La liste des agents habilités devra être transmise à la rectrice de région académique. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté pris au nom de la rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, et signé par M. Patrice DURAND, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'académie de Besançon.

**Article 4 :**

La secrétaire générale de l'académie de Besançon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de actes administratifs de l'académie de Besançon.

Fait à Besançon, le 25 mars 2022

La Rectrice de la région académique  
de Bourgogne-Franche-Comté,  
Rectrice de l'académie de Besançon,  
Chancelière des universités,

  
Nathalie ALBERT-MORETTI

Rectorat de la région académique Bourgogne  
Franche-comté

BFC-2022-03-25-00018

RABFC n°2022-005 Arrêté délégation RRA  
DASEN 39 25 mars 2022

Arrêté n° 2022-005 portant délégation de signature à M. Mahdi TAMENE, Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale du Jura

La Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté,  
Rectrice de l'académie de Besançon

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R. 222-17 et R. 222-17-1, le code du sport et le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

VU le Décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Mme Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon ;

VU le décret du 6 décembre 2018, nommant M. Mahdi TAMENE inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale du Jura.

## ARRÊTE

### Article 1 :

Délégation est donnée à M. Mahdi TAMENE, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale du Jura, à l'effet de signer, d'une manière permanente, les arrêtés, conventions, actes, documents et correspondances à caractère administratif relevant de son domaine de compétences et notamment :

**En matière de formation, certification et emploi :**

- Certification et délivrance du BAFA ;
- Organisation des jurys BAFA.

**En matière de jeunesse et d'éducation populaire**

- Organisation du service national universel ;
- Agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire du ressort du département ;
- Agréments des postes FONJEP du ressort du département.

**Article 2 :****Sont exclus de la délégation donnée à l'article 1, les actes et documents suivants :**

- la signature des conventions liant l'Etat à la région, aux départements et à leurs établissements publics ;
- les correspondances, décisions adressées au Président de la République, au premier ministre, aux Ministres, aux Parlementaires, à la Présidente du Conseil régional et aux présidents des Conseils départementaux ; aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics ;
- les actes réglementaires et autres arrêtés de portée générale ;
- les requêtes, mémoires et autres correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Etat ;
- la constitution de commissions, de comités du niveau régional.

**Article 3 :**

M. Mahdi TAMENE, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. La liste des agents habilités devra être transmise à la rectrice de région académique. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté pris au nom de la rectrice de la région académique bourgogne-Franche-Comté, et signé par M. Mahdi TAMENE, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'académie de Besançon.

**Article 4 :**

La secrétaire générale de l'académie de Besançon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de actes administratifs de l'académie de Besançon.

Fait à Besançon, le 25 mars 2022

La Rectrice de la région académique  
de Bourgogne-Franche-Comté,  
Rectrice de l'académie de Besançon,  
Chancelière des universités,



Nathalie ALBERT-MORETTI

Rectorat de la région académique Bourgogne  
Franche-comté

BFC-2022-03-25-00019

RABFC n°2022-006 Arrêté délégation RRA  
DASEN 70 25 mars 2022

Arrêté n° 2022-006 portant délégation de signature à Mme Liliane MENISSIER, Inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Education nationale de Haute-Saône

La Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté,  
Rectrice de l'académie de Besançon

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R. 222-17 et R. 222-17-1, le code du sport et le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

VU le Décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Mme Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon ;

VU le décret du 27 janvier 2017 nommant Mme Liliane MENISSIER, inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Education nationale de Haute-Saône.

## ARRÊTE

### Article 1 :

Délégation est donnée à Mme Liliane MENISSIER, inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Education nationale de Haute-Saône, à l'effet de signer, d'une manière permanente, les arrêtés, conventions, actes, documents et correspondances à caractère administratif relevant de son domaine de compétences et notamment :

**En matière de formation, certification et emploi :**

- Certification et délivrance du BAFA ;
- Organisation des jurys BAFA.

**En matière de jeunesse et d'éducation populaire**

- Organisation du service national universel ;
- Agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire du ressort du département ;
- Agréments des postes FONJEP du ressort du département.

**Article 2 :**

**Sont exclus de la délégation donnée à l'article 1, les actes et documents suivants :**

- la signature des conventions liant l'Etat à la région, aux départements et à leurs établissements publics ;
- les correspondances, décisions adressées au Président de la République, au premier ministre, aux Ministres, aux Parlementaires, à la Présidente du Conseil régional et aux présidents des Conseils départementaux ; aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics ;
- les actes réglementaires et autres arrêtés de portée générale ;
- les requêtes, mémoires et autres correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Etat ;
- la constitution de commissions, de comités du niveau régional.

**Article 3 :**

Mme Liliane MENISSIER, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. La liste des agents habilités devra être transmise à la rectrice de région académique. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté pris au nom de la rectrice de la région académique bourgogne-Franche-Comté, et signé par Mme Liliane MENISSIER, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'académie de Besançon.

**Article 4 :**

La secrétaire générale de l'académie de Besançon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de actes administratifs de l'académie de Besançon.

Fait à Besançon, le 25 mars 2022

La Rectrice de la région académique  
de Bourgogne-Franche-Comté,  
Rectrice de l'académie de Besançon,  
Chancelière des universités,



Nathalie ALBERT-MORETTI

Rectorat de la région académique Bourgogne  
Franche-comté

BFC-2022-03-25-00020

RABFC n°2022-007 Arrêté délégation RRA  
DASEN 90 25 mars 2022



**RÉGION ACADÉMIQUE  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n° 2022-007 portant délégation de signature à Mme Mariane TANZI, Inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Education nationale du Territoire-de-Belfort

La Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté,  
Rectrice de l'académie de Besançon

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R. 222-17 et R. 222-17-1, le code du sport et le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

VU le Décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Mme Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon ;

VU le décret du 9 août 2021 nommant Mme Mariane TANZI, inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Education nationale du Territoire-de-Belfort.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Délégation est donnée à Mme Marianne TANZI, inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Education nationale du Territoire-de-Belfort, à l'effet de signer, d'une manière permanente, les arrêtés, conventions, actes, documents et correspondances à caractère administratif relevant de son domaine de compétences et notamment :

**En matière de formation, certification et emploi :**

- Certification et délivrance du BAFA ;
- Organisation des jurys BAFA.

**En matière de jeunesse et d'éducation populaire :**

- Organisation du service national universel ;
- Agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire du ressort du département ;
- Agréments des postes FONJEP du ressort du département.

**Article 2 :**

**Sont exclus de la délégation donnée à l'article 1, les actes et documents suivants :**

- la signature des conventions liant l'Etat à la région, aux départements et à leurs établissements publics ;
- les correspondances, décisions adressées au Président de la République, au premier ministre, aux Ministres, aux Parlementaires, à la Présidente du Conseil régional et aux présidents des Conseils départementaux ; aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics ;
- les actes réglementaires et autres arrêtés de portée générale ;
- les requêtes, mémoires et autres correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Etat ;
- la constitution de commissions, de comités du niveau régional.

**Article 3 :**

Mme Mariane TANZI, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. La liste des agents habilités devra être transmise à la rectrice de région académique. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté pris au nom de la rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, et signé par Mme Mariane TANZI, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'académie de Besançon.

**Article 4 :**

La secrétaire générale de l'académie de Besançon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de actes administratifs de l'académie de Besançon.

Fait à Besançon, le 25 mars 2022

La Rectrice de la région académique  
de Bourgogne-Franche-Comté,  
Rectrice de l'académie de Besançon,  
Chancelière des universités,



Nathalie ALBERT-MORETTI

Rectorat de la région académique Bourgogne  
Franche-comté

BFC-2022-03-28-00004

RABFC n°2022-008 Arrêté délégué RA  
DASEN21 28 mars 2022



**RÉGION ACADÉMIQUE  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n° 2022-008 Portant délégation de signature à Mme Pascale COQ, Inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Education nationale de Côte-d'Or

Le Recteur de l'académie de Dijon,

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R. 222-17 et R. 222-17-1, le code du sport et le code de l'action sociale et des familles ;  
VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;  
VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;  
VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;  
VU le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;  
VU le Décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;  
VU l'arrêté du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté ;  
VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Mme Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon ;  
VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination de M. Pierre N'GAHANE, recteur de l'académie de Dijon ;  
VU l'arrêté n° 2022-02 du 25 mars 2022 portant délégation de signature au recteur de l'académie de Dijon,  
VU le décret du 17 janvier 2019 nommant Mme Pascale COQ, inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Education nationale de Côte d'Or.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Délégation est donnée à Mme Pascale COQ, inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Education nationale de Côte d'Or, à l'effet de signer, d'une manière permanente, les arrêtés, conventions, actes, documents et correspondances à caractère administratif relevant de son domaine de compétences et notamment :

#### **En matière de formation, certification et emploi :**

- Certification et délivrance du BAFA ;
- Organisation des jurys BAFA.

#### **En matière de jeunesse et d'éducation populaire :**

- Organisation du service national universel ;
- Agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire du ressort du département ;
- Agréments des postes FONJEP du ressort du département.

**Article 2 :**

**Sont exclus de la délégation donnée à l'article 1, les actes et documents suivants :**

- la signature des conventions liant l'Etat à la région, aux départements et à leurs établissements publics ;
- les correspondances, décisions adressées au Président de la République, au premier ministre, aux Ministres, aux Parlementaires, à la Présidente du Conseil régional et aux présidents des Conseils départementaux ; aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics ;
- les actes réglementaires et autres arrêtés de portée générale ;
- les requêtes, mémoires et autres correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Etat ;
- la constitution de commissions, de comités du niveau régional.

**Article 3 :**

Mme Pascale COQ, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. La liste des agents habilités devra être transmise à la rectrice de région académique. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté pris au nom du recteur de l'académie de Dijon, par délégation de la rectrice de région académique, et signé par Mme Pascale COQ, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'académie de Dijon.

**Article 4 :**

La secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de actes administratifs de l'académie de Dijon.

Fait à Dijon, le 28 mars 2022

Le recteur de l'académie de Dijon

Pierre N'GAHANE



Rectorat de la région académique Bourgogne  
Franche-comté

BFC-2022-03-28-00005

RABFC n°2022-009 Arrêté délégué RA  
DASEN58 28 mars 2022



**RÉGION ACADÉMIQUE  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n° 2022-009 portant délégation de signature à Mme Pascale NIQUET-PETITPAS, Inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Education nationale de la Nièvre

Le Recteur de l'académie de Dijon,

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R. 222-17 et R. 222-17-1, le code du sport et le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

VU le Décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Mme Nathalie ALBERT-MORETTI, Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, Rectrice de l'académie de Besançon ;

VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination de M. Pierre N'GAHANE, recteur de l'académie de Dijon ;

VU l'arrêté n° 2022-002 du 25 mars 2022 portant délégation de signature au recteur de l'académie de Dijon ;

VU le décret du 19 octobre 2017 nommant Mme Pascale NIQUET-PETITPAS, inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Education nationale de la Nièvre.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Délégation est donnée à Mme Pascale NIQUET-PETITPAS, inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Education nationale de la Nièvre, à l'effet de signer, d'une manière permanente, les arrêtés, conventions, actes, documents et correspondances à caractère administratif relevant de son domaine de compétences et notamment :

**En matière de formation, certification et emploi :**

- Certification et délivrance du BAFA ;
- Organisation des jurys BAFA.

**En matière de jeunesse et d'éducation populaire :**

- Organisation du service national universel ;
- Agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire du ressort du département ;
- Agréments des postes FONJEP du ressort du département.

**Article 2 :**

**Sont exclus de la délégation donnée à l'article 1, les actes et documents suivants :**

- la signature des conventions liant l'Etat à la région, aux départements et à leurs établissements publics ;
- les correspondances, décisions adressées au Président de la République, au premier ministre, aux Ministres, aux Parlementaires, à la Présidente du Conseil régional et aux présidents des Conseils départementaux ; aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics ;
- les actes réglementaires et autres arrêtés de portée générale ;
- les requêtes, mémoires et autres correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Etat ;
- la constitution de commissions, de comités du niveau régional.

**Article 3 :**

Mme Pascale NIQUET-PETIPAS, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. La liste des agents habilités devra être transmise à la rectrice de région académique. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté pris au nom du recteur de l'académie de Dijon, par délégation de la rectrice de région académique, et signé par Mme Pascale NIQUET-PETIPAS, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'académie de Dijon.

**Article 4 :**

La secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de actes administratifs de l'académie de Dijon.

Fait à Dijon, le 28 mars 2022

Le Recteur de l'académie de Dijon

Pierre NGAHANE



Rectorat de la région académique Bourgogne  
Franche-comté

BFC-2022-03-28-00006

RABFC n°2022-010 Arrêté delegation RA  
DASEN71 28 mars 2022



**RÉGION ACADÉMIQUE  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n° 2022-010 portant délégation de signature à M. Fabien BEN, Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale de Saône-et-Loire

Le Recteur de l'académie de Dijon,

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R. 222-17 et R. 222-17-1, le code du sport et le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

VU le Décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Mme Nathalie ALBERT-MORETTI, Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, Rectrice de l'académie de Besançon ;

VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination de M. Pierre N'GAHANE, Recteur de l'académie de Dijon ;

VU l'arrêté n° 2022-002 du 25 mars 2022 portant délégation de signature au Recteur de l'académie de Dijon,

VU le décret du 22 août 2014 nommant M. Fabien BEN, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale de Saône-et-Loire.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Délégation est donnée à M. Fabien BEN, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale de Saône-et-Loire, à l'effet de signer, d'une manière permanente, les arrêtés, conventions, actes, documents et correspondances à caractère administratif relevant de son domaine de compétences et notamment :

**En matière de formation, certification et emploi :**

- Certification et délivrance du BAFA ;
- Organisation des jurys BAFA.

**En matière de jeunesse et d'éducation populaire**

- Organisation du service national universel ;
- Agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire du ressort du département ;
- Agréments des postes FONJEP du ressort du département.

**Article 2 :**

**Sont exclus de la délégation donnée à l'article 1, les actes et documents suivants :**

- la signature des conventions liant l'Etat à la région, aux départements et à leurs établissements publics ;
- les correspondances, décisions adressées au Président de la République, au premier ministre, aux Ministres, aux Parlementaires, à la Présidente du Conseil régional et aux présidents des Conseils départementaux ; aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics ;
- les actes réglementaires et autres arrêtés de portée générale ;
- les requêtes, mémoires et autres correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Etat ;
- la constitution de commissions, de comités du niveau régional.

**Article 3 :**

M. Fabien BEN peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. La liste des agents habilités devra être transmise à la rectrice de région académique. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté pris au nom du recteur de l'académie de Dijon, par délégation de la rectrice de région académique, et signé par M. Fabien BEN, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'académie de Dijon.

**Article 4 :**

La secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de actes administratifs de l'académie de Dijon.

Fait à Dijon, le 28 mars 2022

Le Recteur de l'académie de Dijon

Pierre N'GAHANE



Rectorat de la région académique Bourgogne  
Franche-comté

BFC-2022-03-28-00007

RABFC n°2022-011 Arrêté délégation RA  
DASEN89 28 mars 2022



**RÉGION ACADÉMIQUE  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n° 2022-011 portant délégation de signature à M. Vincent AUBER, Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale de l'Yonne

Le Recteur de l'académie de Dijon,

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R. 222-17 et R. 222-17-1, le code du sport et le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

VU le Décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Mme Nathalie ALBERT-MORETTI, Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, Rectrice de l'académie de Besançon ;

VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination de M. Pierre N'GAHANE, Recteur de l'académie de Dijon ;

VU l'arrêté n° 2022- 002 du 25 mars 2022 portant délégation de signature au Recteur de l'académie de Dijon,

VU le décret du 24 décembre 2019 nommant M. Vincent AUBER, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale de l'Yonne.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Délégation est donnée à M. Vincent AUBER, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale de l'Yonne, à l'effet de signer, d'une manière permanente, les arrêtés, conventions, actes, documents et correspondances à caractère administratif relevant de son domaine de compétences et notamment :

**En matière de formation, certification et emploi :**

- Certification et délivrance du BAFA ;
- Organisation des jurys BAFA

**En matière de jeunesse et d'éducation populaire :**

- Organisation du service national universel ;
- Agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire du ressort du département ;
- Agréments des postes FONJEP du ressort du département.

**Article 2 :**

**Sont exclus de la délégation donnée à l'article 1, les actes et documents suivants :**

- la signature des conventions liant l'Etat à la région, aux départements et à leurs établissements publics ;
- les correspondances, décisions adressées au Président de la République, au premier ministre, aux Ministres, aux Parlementaires, à la Présidente du Conseil régional et aux présidents des Conseils départementaux ; aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics ;
- les actes réglementaires et autres arrêtés de portée générale ;
- les requêtes, mémoires et autres correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Etat ;
- la constitution de commissions, de comités du niveau régional.

**Article 3 :**

M. Vincent AUBER peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. La liste des agents habilités devra être transmise à la rectrice de région académique. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté pris au nom du Recteur de l'académie de Dijon, par délégation de la rectrice de région académique, et signé par M. Vincent AUBER, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'académie de Dijon.

**Article 4 :**

La secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de actes administratifs de l'académie de Dijon.

Fait à Dijon, le 28 mars 2022

Le Recteur de l'académie de Dijon

Pierre N'GAHANE

